QUATRIÈME ANNÉE

71582

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

TOME QUATRIÈME

(Janvier à Décembre 1882)

205
A516A
v.4

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

(Ancienne maison VICTOR PALMÉ, éditeur des *Bollandistes*)

PARIS
76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

BRUXELLES
12, RUE DES PAROISSIENS, 12

GENÈVE. — HENRI TREMBLEY, LIBRAIRE-ÉDITEUR

MDCCCLXXXII

QUATRIÈME ANNÉE. N° 1. 5 JANVIER 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir. de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 1 :

PRÉDICATION : Pour la fête du saint Nom de Jésus : Pourquoi nous devons l'honorer. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Les vicaires apostoliques appartenant à des congrégations, ont-ils voix active et passive dans les chapitres? — Les prêtres membres de congrégations peuvent-ils validement se confesser à des prêtres étrangers à la congrégation. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Peut-on après avoir distribué la sainte communion à la messe, se purifier le pouce et l'index dans le vase destiné aux purifications? — Y a-t-il une édition officielle de plain-chant? — Après le prône, en reprenant le manipule et la chasuble, doit-on répéter les prières? — Peut-on faire diacre, sous-diacre sans tunique et dalmatique? — Quelle messe dire le 2 novembre pour le mariage d'une veuve? — Dans l'occurrence de saint Raphaël et du Patronage de la sainte Vierge, quelle fête l'emporte? — Quelle messe chanter pour les vignerons le jour de saint Vincent? — Dans la concurrence du quatorzième dimanche après la Pentecôte et de saint Gaëtan, quelle antienne prendre pour la mémoire de saint Gaëtan? — Quel ornement prendre pour remplacer le vert qui fait défaut? — Où le prêtre quittant l'autel pour bénir le pain, doit-il faire la génuflexion? — La défense de traduire l'ordinaire de la messe s'étend-elle seulement au canon? — Pour gagner plusieurs indulgences plénières, faut-il réitérer les visites? Peut-on intervertir les œuvres? — Peut-on employer des pales dont le dessus est en soie de couleur? — Peut-on un jour d'adoration perpétuelle substituer aux vêpres de son office, les vêpres publiques du Saint Sacrement? — Dans les églises pauvres, peut-on n'allumer la lampe du Saint Sacrement que les jours de dimanches et de fêtes? — Peut-on remplacer le chapeau par la barrette? — Peut-on employer des hosties où ne se trouve pas l'image de N.-S.? — Quelle faute y a-t-il à ne pas se laver les mains avant et après la messe? — A quel moment de la messe peuvent se faire les quêtes? — Quel délai a-t-on pour acquitter des messes? — Pour s'assurer le privilége de la bulle sabbatine, que doivent faire un prêtre, une tertiaire de saint Dominique, en ce qui regarde la récitation de l'office? — Si la messe de mariage n'est pas appliquée à l'intention des époux, peut-on dire la messe *pro sponso et sponsâ* et donner la bénédiction nuptiale? — Une dispense donnée pour le 3e degré vaut-elle pour le 4e? — Paul reconnu par Pierre comme son fils naturel, mais en réalité le fils d'un autre, peut-il épouser Eugénie fille naturelle de Pierre, non reconnue? — Peut-on refuser la bénédiction des relevailles à une femme ne faisant pas ses pâques? — Quelles sont les confréries des âmes du purgatoire? — Comment dire la messe de mariage en temps prohibé, si on la dit avant l'arrivée des époux, etc.? — Peut-on recevoir l'honoraire d'une messe chantée pour une messe de fête à dévotion appliquée *pro populo*? — Que faire des ornements de soie jaune? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé qui change de paroisse le 1er mars, doit-il payer l'impôt des portes et fenêtres de son ancien, ou de son présent domicile? — Doit-on réunir le conseil de fabrique aux quatre sessions ordinaires, s'il n'y a rien à l'ordre du jour? Le maire peut-il être président du conseil de fabrique? — Peut-on empêcher le bureau de bienfaisance de faire placer un tronc dans l'église? — A qui appartient le choix des livres pour une bibliothèque communale? — La fabrique peut-elle être appelée à venir en aide à la commune? — Quelles formalités sont à remplir pour remplacer à l'aide de dons volontaires les vitraux d'une église? — Peut-on employer à d'autres dépenses une somme portée au budget et qui n'aura pas son emploi? — Que peut faire un curé à qui, personnellement il a été donné une somme suffisante pour rebâtir et agrandir l'abside d'une église, entourée d'un cimetière? — Les anciennes églises rendues au culte sont-elles propriétés communales? — Peut-on être obligé d'abandonner un cimetière entourant l'église? — Un curé peut-il être l'exécuteur testamentaire de l'une de ses paroissiennes? — Peut-on faire donation d'une rente à perpétuité au curé à charge de.....? — Qui doit payer les leçons de couture données aux enfants? — Comment régulariser l'érection d'un chemin de croix, nul parce qu'il est dans un oratoire privé et que la concession n'est faite que pour un oratoire public? — Peut-on donner un immeuble à la fabrique par contrat synallagmatique? — Un simple citoyen peut-il s'opposer à l'hexhibition du drapeau rouge? — Un vicaire qui fait une absence notable est-il tenu de laisser sa chambre à la disposition de son curé? — Le curé ou un tiers peut-il se charger, au nom du trésorier, de la comptabilité de la fabrique? — VARIÉTÉS : Étude sur le Concordat. — COURRIER DE L'UTILE : Questions et réponses : Moyen de neutraliser l'odeur des peintures récentes. — Vernis pour préserver le fer de la rouille. — Moyen de conserver les statues exposées à l'air. — Mastic pour souder les marbres, faire des scellements, raccommoder la porcelaine. — Mélange des couleurs et moyens de s'en servir pour des badigeonnages.

REVUE LITTÉRAIRE.

Le beau drame de M. Charles Buet, le PRÊTRE, joué à Paris au milieu de l'année 1881, vient de paraître en volume à la *Société générale de librairie catholique*.

Il est précédé d'une préface de M. Jules Barbey d'Aurevilly, et d'un article intitulé : *Histoire d'un drame*, par Charles Buet, qui explique au lecteur dans quelles circonstances il a écrit sa pièce, l'analyse sommairement, et répond aux quelques critiques qu'elle a rencontrées.

Nous laissons la parole à M. Jules Barbey d'Aurevilly, l'un des maîtres les plus écoutés de ces hautes critiques.

I

C'est un début et c'est un succès très brillant que cette pièce du *Prêtre* jouée au théâtre de la Porte-Saint-Martin et applaudie comme on applaudissait autrefois aux plus beaux jours de ce théâtre. L'auteur, M. Charles Buet, a fait souligner par l'acteur qui l'a nommé, que c'était là son premier ouvrage dramatique, et j'aime cette coquetterie modeste et orgueilleuse à la fois. C'est une affirmation et une promesse. L'auteur, qui croit en lui avec juste raison, nous fait partager l'espérance de le voir prendre, au théâtre, une place que depuis longtemps personne n'y prend plus. Après ce que je viens de voir et d'entendre, je ne se-

rais nullement étonné que le jeune homme qui a écrit *le Prêtre* fût une tête dramatique d'un ordre fécond et élevé, et que la pièce qui le tire aujourd'hui avec éclat de l'obscurité fût la première d'une série glorieuse. M. Charles Buet, s'il est nouveau au théâtre, n'est pas nouveau dans les lettres. C'est un journaliste de beaucoup de verve et d'ardeur, et c'est aussi un romancier. Mais ni sa verve de journaliste, ni son talent de romancier ne lui ont valu ce qui vient de lui donner en quelques heures son drame du *Prêtre*, c'est-à-dire une place désormais visible au soleil de la publicité!

Et l'on peût dire qu'il l'a conquise! car il avait contre lui l'inexpérience du genre de littérature qu'il abordait pour la première fois et, de toutes les difficultés à vaincre, la plus grande, — celle même du sujet qu'il avait choisi... En effet, le prêtre, — le prêtre catholique, s'il reste prêtre avec son caractère sacerdotal, est le personnage dramatique le moins sympathique à la foule... Le courant magnétique des sentiments communs manque entre eux... Le prêtre catholique a une moitié de lui-même dans le surnaturel, et le public, le public de ces derniers temps qui devient de plus en plus impie, ne sait plus entrer dans cette lumière. Pour faire accepter le prêtre, pour le rendre intéressant et pathétique, sans fausser la grande notion qu'il exprime, il fallait une force et une dextérité exceptionnelles, et M. Charles Buet les a eues. Il a eu même l'audace de sa force. Il a bravement intitulé son drame « *le Prêtre.* » Dans l'état actuel de l'opinion, c'était presque provocateur! mais il a su imposer à un public peu respectueux d'ordinaire pour les prêtres le respect du sien, et c'est avec ce prêtre, reste prêtre dans la pureté de son personnage, qu'il l'a passionné!...

II

Disons-le tout de suite, parce que c'est son mérite et sa gloire, l'auteur de ce drame, qui révèle une puissance d'autant plus grande qu'elle s'exerce à une immence hauteur dans l'ordre moral, a dédaigné de se servir du diabolisme humain, des passions mauvaises, insurgées dans le cœur de l'homme contre le sentiment du devoir. Il n'a point donné, lui, le cœur de son prêtre à dévorer aux passions qui dévorent celui du prêtre de *Notre-Dame de Paris*, dont le sang vierge bout pour une vile bohémienne, et qui font de la vie de ce prêtre impur une anticipation de l'enfer... Dans *le Prêtre* de M. Buet, le diable n'est point! Il n'y a que Dieu! il n'y a ici qu'un fils, animé du plus beau sentiment qui soit parmi les hommes, luttant contre un autre fils encore, le fils de Dieu, qui est le Prêtre, et c'est le combat de ces deux fils, — le fils de la chair et le fils de la grâce, — luttant de sublimité dans un cœur qui les contient tous les deux, que l'auteur nous a montrés avec une vigueur qui l'a sauvé d'une originalité si profonde et si belle; car c'était si haut, cela, qu'on pouvait croire que le public, l'épais et vulgaire public, ne s'élèverait pas jusque-là, et cependant M. Buet l'a pris dans ses bras et l'y a porté. Il fallait qu'il eût les bras bons! Chose rare au théâtre et surtout à cette heure de naturalisme d'avoir pu élever son public jusqu'à la hauteur des sentiments héroïques et surnaturels!

La donnée de ce drame était si simple, mais si pleine et l'auteur si fort qu'il eût pu, selon moi, ne pas jeter l'Inde et ses tableaux à travers et négliger tous ces détails de mise en scène asiatique, qu'il a crus peut-être nécessaires au succès d'une pièce qui n'avait pas besoin de cela. Il aurait été plus digne de l'auteur du *Prêtre* de rejeter les tableaux faits pour prendre la foule, et de serrer dans une autre cadre plus austère que l'idée les passions et les événements de son drame, indiqués d'ailleurs avec tant de netteté et de pathétique dans le prologue. J'aurais voulu le voir rester sur le terrain de ce prologue et ne pas s'en aller si loin! Je n'ai pas, il est vrai, à signaler les combinaisons qu'il fallait pour que le drame restât plus longtemps et plus approfondi sous nos yeux. L'auteur, ce me semble, avait assez de talent pour les trouver; mais si nous n'eussions assisté qu'aux développements continus d'un drame seul, sans tous ces spectacles de la guerre des Anglais et des Indiens, qui l'alanguissent et l'assoupissent, mais ne le font pas oublier, l'œuvre aurait pris alors le caractère du chef-d'œuvre! Or ces détails qui paraissaient peut-être indispensables dans l'anxiété du succès, l'étaient si peu qu'ils ont impatienté le public, qui désirait l'étreinte du drame, et qui a supporter sans murmurer, en l'attendant, tous ces détails, tant il se sentait empoigné.

III

Maintenant le drame, qu'il ne fallait pas, selon moi, lâcher une minute, même pour courir aux Indes après le succès, le voici dans ce que j'appelle sa plénitude et sa simplicité.

Le marquis de Champlaurent a été assassiné par son ami Olivier Robert, un scélérat, qui a su faire guillotiner à sa place un vieux mendiant breton dont il avait pris les habits pour commettre son assassinat. Parti avec l'argent de l'ami qu'il a tué, Olivier Robert a fait aux Indes une fortune de commerçant et d'aventurier, comme on en fait dans ce pays où tout semble colossal et démesuré. C'est l'étalage de cette fortune, c'est la description des mœurs anglaises mêlées aux mœurs indiennes, qui comblent dans la pièce l'intervalle des années, qui ont suffi pour faire des hommes des enfants de l'assassiné, et pour les rejeter, grâce à ces circonstances mystérieuses qui sont la vie, dans la voie fastueuse et sombre de l'assassin. L'un est officier de marine au service de la France, lequel devient amoureux de la fille du meurtrier de son père, et l'autre, prêtre, aussi aux Indes, et toujours par le fait des circonstances, dont l'homme ne sait jamais le premier mot, le confesseur de l'assassin condamné à mort, et qui va mourir. Le drame qui n'est qu'entre ces trois personnes, se concentre plus profondément entre le prêtre et l'assassin. Jusqu'à ce moment, le prêtre avait prouvé dans beaucoup d'actions épisodiques qu'il avait toutes les vertus et tous les dévouements du prêtre, mais le voici arrivé à la grande épreuve, et, au sixième tableau, le drame éclate avec une beauté qui nous dédommage d'avoir si longtemps attendu.

Rien de plus pathétique et de plus tragique, en effet, que cette nuit entre deux hommes, dont l'un vient confesser l'autre, qui est l'assassin de son père, et qu'on va passer par les armes aux premiers rayons de l'aurore. Le prêtre ne sait pas que c'est l'assassin de son père; mais à l'obstination, à l'impénitence, à la fureur de cet homme qu'il voulait consoler et absoudre, le prêtre pénétrant a vu, de cet œil de prêtre qui est la sonde de nos cœurs, qu'il doit y avoir dans la conscience de cet homme de bronze, que rien ne peut briser, quelque chose d'énorme, qui bouche tout à l'aveu, et qui le pousse à la colère, à la haine, à l'ironie, à l'insolence, à tous les crachats du mépris; et c'est alors qu'il déploie, lui, toutes les éloquences du prêtre et tous les charmes d'une charité divine pour lui faire dire ce mot qui apaise tout dans nos âmes, même avant que Dieu ait pardonné. La scène est longue. Le prêtre et l'athée assassin sont infatigables.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DU SAINT NOM DE JÉSUS : POURQUOI NOUS DEVONS L'HONORER.

Nomen quod est super omne nomen.
(Phil., II, 9.)

Rien de plus légitime que la dévotion au saint Nom de Jésus. Elle est fondée sur la foi même dont elle est comme l'abrégé; elle est appuyée par les grâces sans nombre qu'elle a obtenues et qu'elle obtient encore tous les jours. Elle est aussi ancienne que l'Eglise. Les conciles et les Souverains-Pontifes l'ont souvent recommandée [1]. Une fête spéciale, celle que nous célébrons aujourd'hui, a été établie pour la faire pénétrer plus fortement dans les habitudes de la société catholique. Des confréries ont été érigées [2], des indulgences nombreuses ont été accordées pour l'encourager [3]. Enfin, à la demande des évêques venus à Rome pour les grandes solennités de 1862, Pie IX daignait donner l'approbation canonique aux litanies du saint Nom de Jésus. Pour vous exciter à estimer, vénérer et aimer davantage le Nom trois fois saint de Jésus, je voudrais vous exposer brièvement les titres qui le recommandent à notre culte.

I

Le nom, dit un pieux Prélat [4], n'est point un vain son, un mot vide de sens : il rappelle les qualités de celui qui l'a porté. Le nom d'un ami, d'un père, d'une mère qu'on a perdus, donne en quelque sorte une nouvelle vie à l'objet aimé, et nous redit tout ce qu'il fut pour nous. Le nom d'un grand homme, d'un illustre capitaine, remue l'âme et exerce, au moins pendant un certain nombre d'années, un prestige puissant. Le Nom de Jésus nous rappelle des victoires incomparables, des bienfaits sans mesure, un dévouement sans égal.

Ecoutons le récit de ses merveilleux triomphes. Il naît à Bethléem et venant au milieu des siens, les siens ne l'ont point accueilli. Mais un ange descend du ciel, disant : Vous lui donnerez pour nom « Jésus. » A peine ce Nom adorable est-il prononcé que les conquêtes commencent. Les bergers accourent pour voir celui qui a apporté à Dieu la gloire, et aux hommes la paix. Des princes d'Orient, avertis par un flambeau céleste, viennent, chargés de riches présents, adorer le Roi des Juifs. Ce ne sont là que les prémices des victoires de l'Homme-Dieu. Il entre dans sa vie publique. Il parle. A sa voix, les Apôtres quittent tout pour le suivre. Le nombre de ses disciples se multiplie et des foules immenses, témoins de ses miracles, l'exaltent et veulent le faire roi. Car, à sa parole, les vents et les tempêtes se calment, les pains se multiplient et rassasient les multitudes, les aveugles voient, les boiteux marchent, les paralytiques sont guéris, les morts ressuscitent. Cependant Jésus-Christ meurt; et voilà que le sépulcre, pierre d'achoppement de toute gloire humaine, devient comme le berceau de son incomparable grandeur. Après avoir expiré sur le gibet ignominieux du Calvaire, il attire tout à lui. Porté par les Apôtres, le Nom du Dieu-Sauveur se répand avec sa doctrine, sa morale et sa religion de la Judée dans la Syrie et la subjugue. Il traverse les mers; il arrive en Grèce et à Rome; et Rome si fière de sa puissance, et la Grèce, si orgueilleuse de sa prétendue sagesse, s'étonnent de se voir soumises au Nom du divin Crucifié. Les siècles s'écoulent, une horde de barbares s'élance des régions du Nord et inonde l'Europe. Le Nom de Jésus s'avance à leur rencontre, les adoucit, les civilise et les range sous son empire. Plus tard, il pénètre dans un monde nouveau, dans les deux Amériques, dans les îles les plus lointaines, dans la Chine, dans le Japon; et, malgré les passions déchaînées, malgré des flots de sang répandus, il étend partout son règne pacifique et glorieux. *Ab ortu solis usque ad occasum, magnum est nomem meum.* (Mal., I, 2.)

Mais quelle différence entre les victoires de Jésus-Christ et les victoires des conquérants humains. Ici la domination s'exerce sur une portion, après tout, très-restreinte du globe terrestre : Jésus-Christ règne sur l'univers entier. Ici, ce sont des bataillons nombreux, du sang répandu, des désastres effroyables : Jésus-Christ n'a pour capitaines que de pauvres bateliers, des prêtres sans défense, dont les armes ne sont autres que la croix et la parole divine. Ici, on commande aux corps : Jésus-Christ commande aux esprits, aux cœurs, aux passions, à l'homme en un mot, dans ce qu'il a de plus intime et de plus personnel. Ici, c'est un empire éphémère; à peine Alexandre est-il mort que ses généraux heurtent du pied son cadavre, à peine Louis XIV a-t-il expiré que son testament est cassé : Jésus-Christ règne depuis près de dix-neuf siècles et il règnera éternellement, *regni ejus non erit finis !* Oui! le Nom de Jésus est le nom du plus grand des conquérants!

II

C'est aussi le nom du plus grand bienfaiteur de l'humanité. Jésus-Christ a été vraiment ce que son Nom signifie. Il a été un SAUVEUR dans toute la force du terme.

Il nous a délivrés, tous, de l'anathème du péché originel, *Christus*, dit saint Prosper, *dedit seipsum redemptorem pro omnibus, nullo excepto.*

Il nous a délivrés de tout péché personnel, *sanguis Jesu Christi Filii ejus emundat nos ab omni peccato.* (I Joan., II., 17.) Il veut être notre libérateur perpétuel, *hæc scribo vobis ut non*

[1] Conc. Gener. Lugd. Decret. de Immunitate Eccles. I. — Sixte V.

[2] Par Pie IV et Urbain VIII.

[3] Par Benoît XIII, en 1728.

[4] Mgr Gignoux, évêq. de Beauvais.

peccatis; sed si quis peccaverit advocatum habemus apud Patrem Jesum Christum justum... ipse est propitiatio pro peccatis nostris. (1 Joan., II, 1.)

Il nous a délivrés des ténèbres de l'erreur par la lumière de son Évangile; de la tyrannie des passions par l'efficacité toute puissante de son exemple et de sa grâce.

Il a délivré l'individu, la famille et la société en les affranchissant de la plus affreuse dégradation. Il a fait de l'enfant une chose sainte et sacrée; il a relevé la femme de l'abjection où elle était tombée; il a consolidé les bases de la société en proscrivant le despotisme d'en haut, c'est-à-dire dans ceux qui commandent, et le despotisme d'en bas, c'est-à-dire dans ceux qui sont gouvernés; il a aboli l'horrible institution de l'esclavage. Il a fait de tous les hommes un peuple de frères.

Il nous a tout donné : ses exemples, ses paroles, ses consolations, son ciel, ses sacrements, le fruit de ses souffrances et de sa mort, c'est-à-dire la grâce, son corps sacré dans la divine Eucharistie et avec son corps, son sang, son âme et sa divinité, en un mot TOUT LUI-MÊME!

Et il continue par son Eglise ses ineffables bienfaits à l'égard de l'humanité. Pourquoi aujourd'hui le serviteur n'est-il pas une chose dont on peut abuser? C'est parce que Jésus-Christ a déclaré que tous nous sommes membres de la même famille dont le Père est Dieu. Pourquoi aujourd'hui le pauvre est-il respecté et secouru? C'est parce que Jésus-Christ, quoiqu'il fût riche de toutes les richesses, a voulu être pauvre. Pourquoi l'enfant est-il l'objet de tant d'attentions? C'est parce que Jésus-Christ a dit : Laissez venir à moi les petits enfants. Pourquoi l'ouvrier a-t-il une si grande part dans les sollicitudes de l'Église? C'est parce que Jésus-Christ a voulu mener la vie dure de l'ouvrier. Pourquoi les malades sont-ils, dans les hôpitaux, soignés par la charité avec tant de dévouement? C'est que Jésus-Christ a dit : Ce que vous ferez au dernier des miens, c'est à moi-même que vous le ferez.

Oui! le Nom de Jésus est le nom du plus grand bienfaiteur de l'humanité!

III

Le troisième titre du Nom de Jésus à notre amour est d'avoir été le nom de notre ami le plus dévoué et le plus généreux.

Ceux qui ont porté le nom de « Sauveur » avant Jésus-Christ, ont acquis cette magnifique dénomination à peu de frais. Joseph fut appelé le « sauveur » de l'Egypte : il ne lui fallut que des conseils; conseils qui ne lui coûtaient rien, et dont néanmoins il fut splendidement payé, puisque, à part le trône, il eut pour récompense tous les priviléges de la royauté. Le nom de « Jésus » fut donné à Josué pour avoir établi le peuple juif dans la terre de Chanaan; à la vérité, il remporta bien des victoires, mais le Dieu des armées combattait pour lui, il n'avait pour ainsi dire qu'à se couronner des lauriers qu'on lui jetait du ciel à pleines mains. Enfin Jésus, fils de Sidrac, mérita ce nom pour s'être rendu recommandable par sa science de la médecine; et cependant nous ne lisons pas que, pour rendre la santé aux malades, il ait exposé la sienne.

Mais Jésus, de quel prix il a payé son Nom! Par quels sacrifices il l'a acheté! Il a souffert tous les maux dont il nous a délivrés. Pour nous affranchir de l'esclavage, il s'abaisse à prendre la forme de l'esclave; pour nous enrichir des biens célestes, il se réduit à la dernière pauvreté; pour réparer l'offense faite à Dieu par l'homme qui aspire orgueilleusement à la divinité en péchant, lui, Dieu, se fait homme; pour expier les fautes que nous avons commises il veut souffrir dans tous les sens : les péchés de pensées, il les expie par la couronne d'épines; les péchés d'affections par les ingratitudes dont il est abreuvé; les péchés d'imagination, par la cruelle agonie du Jardin des Oliviers; les péchés de regards, par ses larmes de sang; les péchés de paroles, par le fiel et le vinaigre; les péchés d'action, les démarches criminelles par les clous qui percent ses mains et ses pieds; les péchés de sensualité, par l'affreuse flagellation qui laboure tout son corps et n'en fait qu'une seule plaie; il veut nous donner la vie et, pour cela, il accepte la mort et la mort de la croix! *Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem, PROPTER QUOD Deus exaltavit illum et donavit illi nomen quod est super omne nomen.* (Phil., II.)

Concluons. Notre résolution sera de prononcer le Nom de Jésus avec respect, confiance et amour.

1° Avec respect. Le Nom de Jésus est un nom au-dessus de tout nom; un nom apporté du ciel par l'archange Gabriel, un nom qui doit faire fléchir tout genou au ciel, sur la terre et dans les enfers. En le prononçant ou en l'entendant prononcer, inclinons la tête en signe de respect. S'il est blasphémé, faisons immédiatement dans notre cœur une amende honorable.

2° Avec confiance. Il n'y a pas d'autre nom donné aux hommes pour les sauver. (Act. Apost. IV, 12.) Quiconque invoquera le nom du Sauveur sera sauvé. (Rom., X, 13.) Quelqu'un est-il inquiet, triste, tenté, dit saint Bernard, qu'il invoque le Nom de Jésus. Ce nom est une lumière, une nourriture, un remède [1].

3° Avec amour. Jésus nous a tant aimés et il continue à nous tant aimer! Il y a des saints qui, par reconnaissance, ont gravé son Nom sur leur cœur avec un fer sanglant. Gravons-le non point

[1] An non toties confortaris, quoties recordaris? Quid æque mentem cogitantis impinguat? Quid ita exercitatos reparat sensus, virtutes roborat, vegetat mores bonos atque honestos, castas fovet affectiones?... Nihil ita iræ impetum cohibet, superbiæ tumorem sedat, sanat livoris vulnus, restringit luxuriæ flatum, extinguit libidinis flammam, sitim temperat avaritiæ, ac totius indecoris fugat pruriginem. (S. Bern. in Cant. serm. XI.)

avec un stylet en fer, mais avec le stylet de l'amour. *Pone me, ut signaculum, in corde tuo.* (Cant., VIII, 6.) Puissions-nous, comme saint Bernard, trouver fade et insipide tout ce qui ne nous redit pas le Nom de Jésus! Puissions-nous dire en toute vérité, comme le Prophète (Hab., III, 18, 19) : « Je me réjouirai dans l'Éternel, je tressaillerai de joie en Jésus mon Dieu. Il vaincra mes ennemis et me conduira sur les HAUTEURS que mon cœur désire, au chant des cantiques qui s'échappent de mes lèvres. » Amen!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Deux décisions concernant les Lazaristes.

I

LES VICAIRES ET PRÉFETS APOSTOLIQUES DE LA CONGRÉGATION DES LAZARISTES N'ONT PAS DROIT A LA VOIX PASSIVE POUR LES CHARGES ET DIGNITÉS DE L'INSTITUT, MAIS ILS ONT DROIT A LA VOIX ACTIVE.

Parisiens. Congreg. Missionis quoad vicarios et præfectos apostolicos.

Lors de l'élection du dernier supérieur général de la Congrégation des RR. PP. Lazaristes, on se demanda si les Vicaires et les Préfets apostoliques appartenant à la Sacrée Congrégation avaient dans les séances voix active et passive, pour les fonctions de supérieur général, d'assistant et de conseiller intime du supérieur, c'est-à-dire s'ils pouvaient nommer et être nommés à ces charges. La question fut portée devant la Sacrée Congrégation du Concile qui demanda des renseignements à Son Eminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris. Elle donna ensuite sa réponse.

1°) Les vicaires apostoliques « évêques, » de la Congrégation des Lazaristes, ont-ils, dans le cas, le droit à la voix active et passive dans l'élection du supérieur général de leur ordre et aux charges d'assistants ou de conseillers dudit général?

2°) Les vicaires et préfets apostoliques, de la Congrégation des Lazaristes, « qui ne sont pas évêques, » ont-ils, dans le cas, le droit à la voix active et passive dans les charges sus-énoncées et de quelle manière?

R. — AD I. *Negative quoad vocem passivam; affirmative quoad activam, personaliter tamen exercendam.*

AD II. *Prout in primo, durante munere.*
21 mai 1881.

II

LES MEMBRES DE LA MISSION NE PEUVENT SE CONFESSER VALIDEMENT A DES PRÊTRES ÉTRANGERS A LEUR CONGRÉGATION, SANS LA PERMISSION DE LEURS SUPÉRIEURS, SINON DANS LE CAS OU ILS NE PEUVENT AVOIR QUE DIFFICILEMENT UN PRÊTRE DE L'ORDRE.

La Sacrée Congrégation, ayant été consultée sur ce point de la règle, reçut deux mémoires écrits par deux membres de la Congrégation, qui concluaient d'une manière tout à fait opposée, l'un, déclarant valides les confessions faites à des prêtres étrangers à l'ordre, mais approuvés par l'Ordinaire du lieu; l'autre, les déclarant invalides. La principale raison du second, c'étaient les bulles d'exemptions données à la Congrégation par les Souverains-Pontifes, qui l'enlevaient entièrement à la juridiction des Ordinaires, sauf pour ce qui regarde les missions.

On prit aussi l'avis du R. P. Bianchi, procureur général des dominicains, qui se prononça en faveur de l'exemption complète, sauf pour les missions, et qui fut d'avis que les supérieurs de la Congrégation avaient seuls juridiction sur les membres lui appartenant, tant au *for intérieur* qu'au *for extérieur*.

Ce fut aussi l'avis de la Sacrée Congrégation du Concile.

Un membre de la Congrégation de la Mission, peut-il, sans la permission de ses supérieurs, se confesser validement à un prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu, mais étranger à l'ordre, même dans le cas ou ce religieux pourrait avoir facilement un confesseur appartenant à son ordre?

RESP. *Negative.*

23 septembre 1881.

Nous ferons remarquer :

1°) Que cette décision s'applique à toutes les Congrégations qui sont exemptes de la juridiction des Ordinaires.

2°) Que les novices ne sont pas compris dans cette défense; elle n'astreint que ceux qui ont prononcé leurs vœux.

3°) Que la défense vaut seulement pour celui qui peut facilement s'adresser à un membre de la Congrégation. Ceux qui ne le peuvent pas, ou le peuvent difficilement, s'adressent validement et licitement à un autre confesseur.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Serait-il permis, à une messe où l'on donne la sainte communion, de se purifier les doigts dans le petit vase *ad hoc* quand, vu la manière défectueuse dont se présentent les communiants, on a le pouce et l'index tout humectés de salive. On serait ainsi dispensé de boire, dans la

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (18 vol.) avec tables, 360 f. — Grandes facilités de paiements. (Voir Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

dernière ablution du calice, la salive dont on a les doigts parfois tout couverts.

2° On m'a dit que Rome avait donné une édition officielle de plain-chant ; qu'il y avait sur ce sujet des décrets de la Congrégation : votre liturgiste ne parle pas de ces décrets, il se contente de dire, si je me le rappelle bien, qu'il n'y a point d'édition officielle ; qu'en pensez vous ? Veuillez m'indiquer ces décrets s'ils existent, comme on me l'a affirmé.

R. — Ad I. Qui, il est permis, d'après le commun des auteurs, de se laver les doigts dans un vase préparé à cette intention. Si l'on se sert d'un vase, saint Charles et Cavaliéri indiquent deux méthodes, 1° retourner à l'autel où se trouverait le vase, 2° ne pas retourner à l'autel, mais laver ses doigts dans un vase porté par un clerc. Puis le prêtre essuierait ses doigts avec un purificatoire qui serait à côté du vase.

D'autres auteurs ne conseillent pas d'employer un vase. Ils recommandent d'avoir dans la main gauche un purificatoire que l'on tiendrait convenablement en le passant au-dessus du doigt du milieu et en le laissant pendre un peu. C'est la pensée de Mérati, de Lacroix, de Vinitor, de Lohner et de Pavone. Mais avant d'essuyer ses doigts avec le purificatoire, le prêtre doit déjà les frotter l'un contre l'autre au-dessus du ciboire afin que les parcelles qui y seraient attachées puissent tomber dedans. La plupart de ces auteurs que nous venons de citer demandent que ce purificatoire soit différent de celui qui est employé pour la messe.

Ad II. Il n'y a aucune édition officielle de plain-chant, et il n'y a aucun décret qui en impose une ; nous n'en avions donc aucune à signaler.

Q. — 1° Doit-on en reprenant le manipule et la chasuble après le prône, répéter les prières *Merear* etc. et *Domine Jesu Christe*, etc.

2° Serait-il permis à l'enterrement d'un prêtre de faire diacre et sous-diacre sans la dalmatique et la tunique quand on ne peut facilement s'en procurer.

3° Un jour d'Adoration perpétuelle plusieurs prêtres sont présents, est-il mieux de supprimer les fonctions du diacre et du sous-diacre parce qu'on ne peut se procurer des dalmatiques ou de remplir ces fonctions en aubes, étole et manipules. (Les chasubles pliées n'étant point en usage en France).

R. — Ad I. En reprenant le manipule et la chasuble après le prône, on n'est pas obligé de dire les prières *Merear* et *Domine*. La rubrique ne l'exige nulle part.

Ad II et III. Nous pensons que l'on peut faire diacre et sous-diacre sans tunique et sans dalmatique à l'enterrement d'un prêtre, lorsqu'on ne peut facilement s'en procurer.

Il nous semble aussi qu'il vaut mieux faire diacre et sous-diacre sans tunique et sans dalmatiqne, un jour d'Adoration perpétuelle, lorsqu'on ne peut s'en procurer, que de supprimer ces fonctions. Les cérémonies en seront plus majestueuses, les fidèles plus édifiés, Dieu plus glorifié. Mais il importe que MM. les curés fassent tous leurs efforts pour se procurer ces ornements sacrés, parce que leur absence est le symbole de la tristesse religieuse. Il est vrai que l'Adoration perpétuelle a un but d'expiation, mais elle a aussi un but de glorification qui demande la pompe et la solennité.

Vous terminez votre lettre de consultations en disant que les chasubles pliées ne sont point en usage en France. Cette assertion est trop générale. Il y a des diocèses en France où l'on emploie les chasubles pliées. Quant aux diocèses qui n'en font pas usage, il nous semble difficile ou même impossible de les justifier, car les rubriques et les décrets sont formels, et nous ne voyons aucunement sur quelle raison sérieuse on peut s'appuyer, au moins dans les cathédrales et dans les grandes églises, pour négliger des prescriptions aussi claires et aussi absolues.

Q. — 1° D'après un décret de la S. Congrégation des Rites, il est permis de dire le jour de la Commémoraison des Morts, 2 novembre, la messe *pro sponso et sponsâ*. Au mariage d'une veuve, la bénédiction des noces étant défendue, la messe *pro sponso et sponsâ* l'est aussi, pourrait-on alors au jour de la Commémoraison des Morts, remplacer cette messe *pro sponsis* par la messe de l'octave de la Toussaint, ou par une messe votive?

2° Quand S. Raphaël du 24 octobre est en occurrence avec le patronage de la sainte Vierge, qui doit l'emporter?

3° Le jour de S. Vincent et de S. Anastase, au 22 janvier, nos vignerons nous demandent une messe chantée de S. Vincent, seul, comme étant leur patron, quelle messe doit-on chanter? quelles oraisons prendre?

4° S. Gaëtan du rit double s'est trouvé transféré au lundi 12 septembre, la veille était cette année le quatorzième dimanche après la Pentecôte; il faut encore ajouter que S. Gaëtan n'avait droit qu'à une simple commémoraison en ses premières vêpres à cause de sa concurrence avec les deuxièmes vêpres de la fête du saint Nom de Marie, quelles antiennes alors prendre et pour la mémoire de S. Gaëtan et pour la mémoire du quatorzième dimanche après la Pentecôte, les antiennes de Magnificat de l'un et de l'autre étant : *Quærite primum regnum Dei*..... Ayez aussi la bonté, monsieur le Directeur, de me dire sur quelles rubriques sera appuyée votre décision, afin que dans un cas semblable je puisse agir conformément aux règles.

5° Aux dimanches après la Pentecôte, aux dimanches après l'Epiphanie, quand on dit la messe du temps ; de quel ornement doit-on se servir, si pour le moment l'ornement vert fait défaut?

6° Lorsque le prêtre, à une messe chantée à un autel où se trouve renfermé le S. Sacrement, quitte l'autel pour se rendre à la chaire, pour bénir le pain près de la balustrade, où doit-il faire la génuflexion? est-ce sur le dernier degré de l'autel en y posant le genou droit, ou sur le pavé du Sanctuaire?

7° Par l'Ordinaire de la messe qui ne doit pas être donné en français aux fidèles, beaucoup prétendent qu'il ne s'agit que du canon de la messe, qui seul est réservé. En effet beaucoup de Paroissiens romains et en particulier celui de Paris donnent la traduction de toute la messe à l'exception du canon. Que penser de cette assertion?

Monsieur le directeur, je compte donc sur votre scienoe si profonde pour me donner la solution de toutes ces questions.

R. — Ad I. Le jour de la commémoraison des défunts, si l'on marie une veuve, on ne peut dire la messe votive *pro sponso et sponsâ;* ce point a été décidé par la S. Congrégation des rites du 3 mars 1761. Dans ce cas le célébrant peut prendre, comme vous le dites, soit une autre messe votive qu'il jugerait opportune, soit enfin la messe

conforme à l'office du jour, c'est-à-dire la messe de l'octave de la Toussaint : la raison en est que le 2 novembre est un semi-double qui admet les messes votives.

Ad II. Lorsque saint Raphaël est en occurrence avec le patronage de la sainte Vierge, c'est saint Raphaël qui l'emporte, parce que c'est une fête primaire. On peut voir sur cette question les discussions qui eurent lieu à *Montecittorio*, dans l'Académie Liturgique, le 9 janvier 1856, puis les décrets du 16 avril 1853, n. 5183 ad II, et du 9 mai 1857, n. 5246 ad I.

Mais il faut remarquer qu'il s'agit d'occurrence, et qu'il n'en serait pas de même dans le cas de concurrence. Les fêtes secondaires de la très-sainte Vierge qui ont le rit double majeur ou au-dessus, l'emportent sur les fêtes d'un grade égal, mais d'une dignité inférieure. Ce point a été réglé par un décret du 12 avril 1823, n. 5594 ad VI et ad VII, et confirmé par un décret de 1881 que l'*Ami du clergé* a publié dans un de ses derniers numéros.

Ad III. Vous ne pouvez pas chanter la messe *Intret* du 22 janvier marquée pour les SS Vincent et Anastase, parce que cette messe ne convient qu'à plusieurs martyrs. Vous devez prendre une des deux messes du Commun assignées pour un seul martyr, à savoir *In virtute* ou *Lætabitur*.

Quant aux oraisons, la première sera celle de la messe que vous aurez choisie; la seconde, c'est-à-dire pour saint Anastase, sera celle de la messe du Commun que vous n'aurez pas prise pour saint Vincent; enfin la troisième sera la première du Temps, *Deus qui de S....*

Ad IV. La première mémoire que vous faites, c'est-à-dire celle de saint Gaëtan, doit garder son antienne propre *Quærite*. La seconde mémoire, c'est-à-dire celle du dimanche, doit changer son Antienne, et prendre celle de Laudes, *Nolite solliciti esse*.

Pour cette solution, nous nous basons sur cette règle, universellement admise, que l'antienne des premières et des secondes vêpres qui doit être changée est prise aux Laudes de l'Office. Et cette règle s'appuie elle-même sur les rubriques du Bréviaire romain, Titre IX, v. 8 : « ... In festo, commemorationes variantur, ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus... »

Ad V. Dans les temps où la couleur verte est prescrite, si elle fait défaut on doit prendre un ornement d'or, parce que la coutume est d'employer l'or pour remplacer le blanc, le rouge et le vert, et que la sacrée Congrégation des rites a déclaré en 1866 que cette coutume devait être tolérée : « Tolerandam esse locorum consuetudinem relate tantum ad paramenta ex auro contexta. » (18 avril 1866, n. 5363.)

Si l'on n'avait pas un ornement d'or, mais de couleur jaune, pourrait-on l'employer pour le vert? Autrefois des auteurs graves, comme Quarti et Mérati, pensaient que la couleur jaune pouvait remplacer toutes les autres, et saint Liguori n'improuvait pas leur opinion, mais en 1859 la sacrée Congrégation des rites a déclaré qu'il n'était pas permis de s'en servir (S. R. C. 25 mars 1859, n. 5279). Toutefois, à défaut de la couleur véritable, il nous semble qu'on pourrait l'employer.

Ad VI. Les rubriques ne traitent pas cette question; mais bon nombre d'auteurs enseignent que l'on ne fait la génuflexion sur le pavé que dans le cas où l'on sort du sanctuaire. Il convient donc de faire la génuflexion sur le pavé lorsqu'on quitte l'autel pour se rendre à la chaire, et sur le dernier degré de l'autel quand on va seulement près de la balustrade pour bénir le pain.

Ad VII. Il est certain qu'en 1851 le Saint-Siége défendait de traduire, d'imprimer et de publier, non-seulement le Canon, mais l'Ordinaire de la messe. Mgr Parisis, alors évêque de Langres, écrivait au Saint Père : « Episcopus Lingonensis ad pedes Sanctitatis Vestræ quærit an liceat Ordinarium Missæ in linguam vernaculam traducere, et sic traductam, approbante Episcopo, ad usum fidelium typis mandare? »

La réponse fut négative : « Ex audientiâ Sanctissimi, die 6 junii 1851, Sanctissimus mandavit ut Episcopus orator moneat traductores ut a cœpto abstineant, ejusdemque operis impressionem et publicationem inhibeat. »

Q. — 1° Est-il une question plus « pratique » et plus usuelle que celle des Indulgences que l'on peut gagner chaque jour aux trois conditions ordinaires? Pourtant, n'arrive-t-il pas, hélas! que l'une de ces conditions, la visite de l'église, n'est pas *réitérée* « *toties* quot sunt lucrandæ Indulgentiæ plenariæ? » Encore si l'obligation de la réitération de la visite était douteuse; mais il n'en est plus ainsi depuis un décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 29 février 1864, qu'indique M. Craisson, tom. 3, n. 4589 du *Manuale Juris canonici*. Qu'en pensez-vous?

2° Si, « avant » la communion, on faisait les prières et visites à l'église, prescrites pour le gain des indulgences, y aurait-il sujet de craindre que ces indulgences ne soient pas gagnées, pour le seul fait de l'interversion dans l'accomplissement des conditions ordinaires. En effet, il est marqué dans le tableau de quelques Indulgences accordées aux Tertiaires de S. Dominique, que la communion « doit précéder » quelques prières indiquées.

3° Peut-on régulièrement se servir, au saint sacrifice, d'une pale dont le dessus est en « soie jaune? »

R. — Ad I. Toutes les fois que l'autorité qui accorde des indulgences pose comme condition que l'on devra visiter une église ou un oratoire public, les personnes qui veulent gagner plusieurs indulgences plénières le même jour, sont obligées de faire autant de visites qu'elles veulent gagner d'indulgences plénières.

Ce n'est donc pas pour toutes les indulgences plénières que l'on est obligé de faire les visites, comme semble le dire notre docte et vénéré confrère, mais seulement pour les indulgences plénières auxquelles est attachée cette condition. Il y a bon nombre d'indulgences plénières pour le gain desquelles le Saint-Siége n'exige pas de visite d'église.

Nous sommes heureux que notre correspondant ait appelé notre attention sur ce point, parce que cette condition des visites est de la plus haute importance, qu'elle n'a été tranchée que depuis quelques années, et qu'elle est pour cela même assez généralement ignorée.

Cette grave question fut posée par les religieux Bénédictins de France :

« 1° Cum ex diversis Decretis S. Congregationis Indulgentiarum jam liceat plures plenarias Indulgentias eadem die lucrari, solutis scilicet condisionibus, quœritur an dictum Decretum respiciat solas Indulgentias in una die occurrentes propter festivitatem, vel potius etiam illas quas unusquisque ob suam devotionem tali per hebdomadam aut mensem diei adfixerit?

« 2° Qui Decreto ipso uti voluerit, an teneatur ecclesiam vel publicum oratorium visitare (quando nempe requiretur talis visitatio) totidem vicibus quot sunt Indulgentiæ lucrifaciendæ?

« 3° An sufficiat ut in una eademque ecclesiâ tot preces seu visitationes repetantur quot sunt Indulgentiæ lucrandæ quin de ecclesiâ post quamlibet visitationem quis egrediatur, et denuo in eam ingrediatur? »

Or voici la solution donnée par la sacrée Congrégation des indulgences le 29 février 1864 :

« His itaque ab Eminentissimis Patribus mature discussis, votisque Consultorum perpensis, respondendum esse statuerunt :

« Ad primum « Affirmative. » Ad secundum « Affirmative. » Ad tertium « Negative. »

« Datum Romæ ex Secretariâ Congregationis Indulgentiarum die 29 februaris : 1864.

Donc, 1° lorsque les visites sont requises, elles doivent être faites, non-seulement pour gagner les indulgences attachées à une fête, mais encore celles que chacun veut gagner tel jour de la semaine ou du mois; 2° ces visites sont obligatoires autant de fois que l'on veut gagner les indulgences; 3° il ne suffit pas que l'on fasse dans la même église autant de prières que l'on doit gagner d'indulgences, il faut que l'on sorte de l'église après chaque visite, et que l'on y rentre à nouveau.

Nous prions nos confrères de se rappeler les deux dernières conditions. La plupart des livres d'indulgences doivent être rectifiés sur ces points.

Ad II. Si les Bulles ou Indults Pontificaux exigent que la communion précède les autres œuvres prescrites, il faut absolument s'y conformer. S'ils ne le requièrent pas, on peut suivre l'ordre que l'on voudra pour l'accomplissement des conditions prescrites, pourvu toute fois que l'on soit en état de grâce lorsqu'on termine la dernière œuvre.

Ad III. Nous croyons qu'il ne convient pas de se servir de pale dont le dessus est en soie, parce que la rubrique du Missel dit que la pale doit être de lin : «... et eam (patenam) tegit parva palla linea... » *(Rit. servand. in celebration. Mis., Tit. 1, n. 1)*, et qu'un Décret général de la sacrée Congrégation des rites de 1819 exige que les pales et autres linges sacrés soient de lin ou de chanvre et ordonne qu'il soit mis en exécution un mois après sa publication : « Districte vero jusserunt (Eminentissimi cardinales) ut corporalia, pallæ, post lapsum unius mensis a presentis Decreti publicatione, linea omnino sint vel ex cannabe... » (S. R. C. 15 mai 1819, n. 4563.)

On nous objectera sans doute deux réponses qui auraient été données par la sacrée Congrégation des rites, l'une pour La Rochelle à une date que nous ignorons, l'autre pour Le Mans en date du 10 janvier 1852. Voici les deux questions qui auraient été faites et les réponses de la sacrée Congrégation.

Et d'abord pour La Rochelle.

« Q. — Chartam intra pallam permittens S. R. C. uti in dubiorum nuperrimâ solutione, intenditne etiam adprobare pallam a parte superiori panno serico coopertam, contra decisa die 22 januarii 1701? »

« R. — Servandam præcedentem concessionem. » *(In Rupellen.)*

Voici maintenant la question et la réponse pour Le Mans.

« Q. — An nonobstantibus decretis a S. R. C. editis, uti liceat pallâ a parte superiori panno serico cooperto. »

« R. — Permitti posse, dummodo palla linea subnexa calicem cooperiat ac pannus superior non sit nigri coloris aut referat aliqua mortis signa. » (10 janvier 1852, *in Cenomanen.)*

Or ces réponses ne peuvent prévaloir contre la rubrique ni contre un Décret général. Si elles ont été données, — comme nous le présumons, bien qu'elles ne se trouvent pas dans la collection authentique des décrets de la sacrée Congrégation des rites, — elles ne peuvent concerner que ceux qui ont fait la demande. Ce sont de simples concessions, des permissions particulières, comme l'indiquent d'ailleurs les expressions « servandam præcedentem concessionem » et encore « permitti posse. » Ce n'est pas le droit commun. Voilà pourquoi nous pensons qu'il ne convient pas que le dessus de la pale soit fait avec de la soie.

On nous objectera encore qu'il ne s'agit que du dessus de la pale, et non du dessous qui touche immédiatement le calice. Cela est vrai, et voilà pourquoi nous n'osons pas affirmer qu'il y a péché; nous disons seulement que cela ne convient pas, parce que la rubrique porte, sans aucune distinction de dessus et de dessous « parva palla linea, » et le Décret général « linea omnino sint vel ex cannabe. »

Nous pourrions encore facilement confirmer notre sentiment par des raisons historiques et mystiques. Historiquement, la pale n'est qu'une partie de l'ancien corporal; or le corporal était de lin ou de chanvre. Mystiquement, le lin et le chanvre ont des significations admirables que nous allons rappeler tout à l'heure, tandis que la soie en est dépourvue.

Venons maintenant à la couleur jaune. Cette couleur ne convient pas non plus. Le Pontifical dit : « palla linea munda, non colorata. » Le lin et le chanvre exigés par la rubrique et le Décret général ne doivent pas donner une couleur jaune, mais blanche. Et saint Thomas d'Aquin, ainsi que tous les mystagogues, enseignent précisément que le lin et le chanvre sont employés parce qu'ils ne deviennent blancs qu'après avoir subi plusieurs opérations, à savoir, qu'ils étaient lavés, tordus, et séchés, pour rappeler aux ministres de Dieu que leur âme n'acquiert la blancheur de l'innocence qu'après avoir été lavée dans le sang de l'Agneau et l'eau des larmes, tordue ou macérée par les œuvres de mortification et de pénitence, et enfin séchée par le feu de l'amour divin.

Nous demandons ce que vaut, auprès de ces admirables raisons mystiques, la couleur *jaune*, qui n'est pas même une des cinq couleurs liturgiques?

En résumé donc, nous engageons nos confrères à observer la rubrique, et à suivre l'usage de Rome, c'est-à-dire à faire des pales avec de la toile blanche; c'est la lettre et l'esprit des lois liturgiques.

Q. — 1° Est-il permis un jour d'adoration perpétuelle de remplacer les vêpres qui obligent chacun des prêtres assistants par celles qui sont chantées solennellement au chœur en l'honneur du très saint Sacrement?

2° Que penser du sentiment de Mgr Gousset qui, en faveur des églises pauvres de campagne où les ressources sont minimes, leur permet d'avoir seulement allumée la lampe du sanctuaire les dimanches et jours de fêtes.

3° Est-il convenable de remplacer le chapeau par la barrette dans la campagne? elle est toujours beaucoup plus commode, surtout contre le vent.

4° Est-on bien sûr d'être servi scrupuleusement pour les hosties que M. l'abbé X. fournit à un nombreux clergé? Peut-on en sûreté de conscience s'y adresser? L'image de Jésus en croix n'est pas imprimée sur toutes les formes destinées au saint sacrifice, assez souvent il n'y a que la croix seule et même parfois l'image du cœur sacré de Jésus. Sont-elles bien canoniques?

5° Dans nos églises de campagne, nos trop modestes sacristies sont bien souvent, hélas, dépourvues du nécessaire; il n'y a généralement pas de piscines. Aussi arrive-t-on facilement à contracter certaines habitudes qui éloignent de l'observance exacte des rubriques. Par exemple: le lavement des mains avant et après la sainte messe, que de fois l'un et l'autre sont omis. Donnez-nous, cher ami, si toutefois on peut établir une certaine différence, le degré de culpabilité qui existe entre ces deux sortes d'ablutions omises.

R. — Ad I. Un prêtre ne peut sans pécher réciter volontairement un office autre que celui qui est fixé par son ordo. Mais, d'après la plupart des auteurs, le péché n'est que véniel si le changement d'office n'a lieu que rarement, trois ou quatre fois l'an, et dans un office d'égale longueur. Dans ces conditions, une cause raisonnable peut donc légitimer la substitution d'un office à un autre. Saint Liguori (Liv. IV, n. 161) donne comme raison suffisante l'avantage de prier en commun avec d'autres prêtres qui n'auraient pas le même office. C'est pourquoi, dans le cas proposé, nous croyons pouvoir dire : Si ces prêtres chantent, si leur chant est absolument nécessaire à la solennité de l'office, il y a dans cette nécessité une cause suffisante pour substituer cette fois les vêpres du saint Sacrement aux vêpres du jour.

Ad II. Nous ne pensons pas que ce sentiment puisse être suivi, à moins d'une dispense de Rome, qui probablement ne serait pas accordée. La loi en effet est générale et tellement formelle qu'on ne peut s'en exempter sans y être autorisé par le législateur. Or Rome a accordé quelquefois cette dispense lorsque le respect dû au sacrement l'exigeait, v. g., en pays infidèle ou hérétique elle a accordé la permission d'éteindre cette lampe pendant la nuit, lorsque sa lumière exposait le saint Sacrement au péril d'irrévérence ou de sacrilége. Mais nous doutons que cette dispense soit accordée pour raison de pauvreté; elle a été refusée à l'évêque de Gap en 1854, et nous n'avons aucun exemple qu'elle ait jamais été donnée.

Ad III. L'usage de la barrette en dehors de l'église n'est nullement défendu; autrefois il était même conseillé. Pour n'en citer qu'un exemple. Le concile de Toulouse de 1590 veut : *ut nusquam aut in ecclesia aut per urbem absque quadrato biretto clerici conspiciantur.*

Ad IV. Nous ne connaissons pas les hosties dont parle notre confrère; mais de ce que l'image de Jésus en croix n'y est pas toujours imprimée, ce n'est pas une raison pour s'en défier. Bien que cette image soit la plus convenable, comme rappelant le mieux le sacrifice de la croix, elle n'est cependant pas exclusive. D'autres sujets peuvent y être représentés, pourvu qu'ils rappellent le sacrifice de la croix. Au moyen-âge on voit assez souvent sur les hosties l'Agneau immolé ou le Christ triomphant; comme on trouve sur les petites hosties un agneau mystique, image en rapport avec les paroles adressées par le prêtre aux fidèles avant la sainte communion : *Ecce Agnus Dei...* La Sacrée Congrégation consultée : *An liceat missam celebrare, quin in sacra hostia appareat imago Jesu-Christi cruci affixi?* répondit le 26 avril 1854 : *Servetur consuetudo.*

Ad V. Il y a obligation pour le prêtre qui va célébrer de se laver les mains. La rubrique est formelle; le prêtre, dit-elle, arrive à la sacristie, prépare le missel, *postea lavat manus dicens orationem inferius positam.* Cette obligation n'est que vénielle; elle serait grave, dit saint Liguori (Liv. VI n° 409), *si manus sint valde immundæ.*

Cette cérémonie nécessite à la sacristie la présence d'une piscine. Il y a des fontaines, s'accrochant au mur, d'un si bas prix que l'église même la plus pauvre peut s'en procurer une.

Le lavement des mains après la sainte messe, n'est pas prescrit par la rubrique; il n'est donc pas obligatoire; il est seulement recommandé par tous les auteurs comme une pratique très louable.

Q, — Vous dites que le moment convenable pour faire les offertes c'est après la lecture de l'offertoire, *leeto offertorio*. Les quêtes qui ont lieu aux messes d'enterrement doivent-elles également se faire après la lecture de l'offertoire?

R. — Ce que nous avons dit regarde seulement les offrandes des fidèles reçues par le prêtre, et nullement les quêtes.

Q. — Quel délai a-t-on pour acquitter les messes? Y a-t-il quelque texte de droit, quelque décision déterminant ce délai. Gury dit qu'il y a péché grave à différer plus de trois mois l'application des messes, et encore l'exprime-t-il d'une manière dubitative : *gravis videri potest dilatio...* Puis il ajoute : *probabile non peccat graviter qui intra duos menses celebrat;* après avoir paru dire que le péché mortel n'existe que pour un délai dépassant trois mois, il semble maintenant ramener la limite à deux mois. Peut-on *tutâ conscientiâ* s'écarter de l'opinion de S. Liguori qui n'accorde qu'un mois pour les messes en faveur de morts *recenter*? Je vous serais bien reconnaissant de me donner clairement les règles du droit sur cette matière.

R. — En cette matière l'intention du fidèle qui donne l'honoraire fait la loi et limite le temps de l'acquittement de la messe. Donc :

1° Si la messe est demandée pour un jour déterminé et qu'on accepte de l'acquitter, il y a obligation de la dire au jour convenu. Cette obligation est grave lorsque le motif qui a fait choisir le jour est lui-même grave, v. g., le succès d'un procès, la guérison d'un malade en danger, la conversion d'un mourant; y manquer c'est commettre un péché mortel et se mettre dans la nécessité de rendre l'honoraire. Dans ce cas la circonstance de temps appartient tellement à l'essence de la chose que l'acquittement postérieur de la messe, après la conclusion du procès, le rétablissement ou la mort du malade, ne dispenserait pas le prêtre de l'obligation de restituer l'honoraire.

2° Si le fidèle n'accorde qu'une semaine, qu'un mois, pour l'acquittement des messes qu'il demande, le prêtre qui accepte les honoraires doit les dire dans le courant de la semaine ou du mois.

3° Si la personne qui donne les honoraires ne fait pas connaître son intention, il est communément reçu qu'on peut prendre deux mois pour acquitter ces messes. Voici les raisons de cette décision.

Pour remédier à de graves abus, le Pape Urbain VIII, après avoir fait étudier la question par la sacrée Congrégation du concile, approuva, le 21 juin 1625, et fit publier un décret par lequel il était défendu à tout prêtre, sous de très graves peines, de recevoir de nouveaux honoraires avant d'avoir satisfait pour les anciens. Plus tard le même Pontife déclara par l'organe de la même congrégation qu'il n'était pas absolument défendu de recevoir de nouveaux honoraires pourvu qu'on y pût satisfaire dans un court espace de temps : *Dummodo infra modicum tempus possint omnibus satisfacere.*

Telle est la loi. La seule difficulté qu'elle présente réside dans l'interprétation du *modicum tempus*. Quel délai ces mots comportent-ils? Or dans une réunion de la sacrée Congrégation tenue le 36 mai 1680, le supérieur général des chanoines réguliers de St Jean de Latran, obligé de dire son avis sur la question des messes, exprimait-il le vœu que la sacrée Congrégation déclarât ce qu'il fallait entendre par *modicum tempus*, ajoutant que : *Doctores fere communiter intelligunt spatium duorum mensium ad summum.* Malgré ce vœu, la congrégation ne se prononça pas et ne donna pas une interprétation officielle de ce texte. A défaut de cette interprétation nous avons celle des théologiens.

Or, nous l'avons vu, en 1680, ils pensaient communément que le délai de deux mois ne pouvait être dépassé. Depuis, leur enseignement n'a pas changé. Ecoutons saint Liguori qui les résume : « Nimiam puto dilationem trium mensium, quidquid dicant Pasqua... Renzi... » (Theolog. n. 317). Dans son *Examen ordinandorum* (cap. 3, n. 107) il dit : « Sacerdos peccat graviter si differt missam promissam sub stipendio ultra duos menses, ut dicant Garcias, Philippe, Picpa et alii cum Lugo. — Item Tournely qui aït esse communem sententiam bene posse aliquem acceptare stipendia missarum ad duos menses. Item Concina qui nihil aliud dicit nisi quod dilatio duorum mensium est gravis ex decreto S. Cong. »

Et même S. Liguori restreint à un mois ce délai lorsqu'il s'agit de messes pour des défunts : « In missis autem pro defunctis dilationem unius mensis merito gravem reputant Salmant... et ab hac sententia non dissentiunt Sporer, Rom. et Croix dum dicunt missas pro defunctis celebrandas citius quam pro vivis. » (Theolog. n. 317.) Mais nous ne voyons pas que les décrets de la sacrée Congrégation mettent une différence en ce point entre les messes pour les vivants et les messes pour les morts. Gury restreint la décision de saint Liguori aux messes demandées pour des personnes récemment décédées : *pro recenter defunctis.* Mais il n'indique pas sur quoi il fonde cette restriction et nous n'avons rien trouvé à cet égard dans les auteurs qu'il cite. Nous pensons donc qu'il est permis de recevoir pour deux mois des honoraires de messes, lorsque celui qui les offre ne met pas pour condition que ces messes seront acquittées plus tôt.

4° Si la personne qui donne les honoraires consent à ce que les messes ne soient célébrées qu'après un temps plus considérable, on peut les accepter et on a pour les dire tout le temps concédé. C'est Urbain VIII qui le dit par l'organe de la même Congrégation : « Quamvis onera suscepta infra modicum tempus adimplere nequeant, si tamen tribuens eleemoysinam pro aliarum missarum celebratione id sciat et consentiat ut illæ tunc demum celebrentur cùm susceptis oneribus satisfactum fuerit, decretum non prohibere quominus eo casu eleemosyna accipiatur pro iisdem missis juxta benefactoris consensum celebrandis. » Cette décision s'applique non-seulement

aux cas où le consentement est donné d'une manière expresse et pour une époque formellement désignée, elle doit s'étendre à tous les cas où il l'est d'une manière implicite : si, par exemple, une personne charge un prêtre de dire 100 ou 200 messes, elle est évidemment censée l'autoriser à prendre pour les acquitter tout le temps nécessaire.

En pratique, si on craint, en recevant des messes, de ne pouvoir les acquitter dans le délai théologique, une bonne précaution à prendre est de prévenir le donateur, de lui promettre de dire les messes le plus tôt possible en lui demandant, si besoin est, plus de deux mois pour le faire. On évitera par ce moyen toute inquiétude de conscience.

Q. — 1° Les prêtres qui récitent le petit office de la sainte Vierge sont-ils tenus à l'abstinence des mercredis de chaque semaine en plus du vendredi et du samedi, pour gagner l'indulgence sabbatine ?

2° Quelques personnes, qui depuis longtemps récitent le petit office de la sainte Vierge dans l'intention de gagner après leur mort l'indulgence sabbatine, se proposent d'entrer dans le tiers-ordre de saint Dominique. Le petit office dominicain de la sainte Vierge n'est pas le même que le petit office selon le rit romain. En récitant le petit office dominicain, ces futures tertiaires rempliront-elles l'obligation de la récitation du petit office de la sainte Vierge, nécessaire pour l'indulgence sabbatine ?

R. — Ad I. Notre correspondant semble croire que les prêtres, pour avoir droit au privilége de la bulle sabbatine, sont tenus de réciter un double office : le bréviaire et le petit office de la sainte Vierge. Si telle est sa pensée, il s'impose une obligation qu'on ne trouve nulle part regardée comme nécessaire. La récitation d'un seul office suffit assurément. Nous lisons dans un traité du scapulaire, publié par les Carmes : « Qui sciunt legere tenentur recitare horas canonicas et quia horæ canonicæ non solum sunt in officio magno sed etiam in parvo B. Virginis, *sat est unum vel alterum recitare* [1]. »

Quiconque récite un office, le bréviaire ou le petit office, n'est pas tenu à l'abstinence des mercredis, etc. Cette obligation s'impose à ceux-là qui ne savent pas lire et qui ne peuvent pas, à cause de cela, réciter un office.

Ad II. Nous pensons que la récitation du petit office de la sainte Vierge selon le rite dominicain suffit pour avoir droit au privilége de la bulle sabbatine. Les auteurs demandent la récitation du bréviaire ou de l'office de la sainte Vierge, sans aucune détermination. Or, l'office de la sainte Vierge, en usage dans le tiers-ordre dominicain, a reçu l'approbation du Saint-Siége.

Q. — Un jour de mariage, les époux, après la bénédiction nuptiale, assistent à la messe, qui ne se dit pas pour eux.

Peut-on dire la messe *pro sponsis* ? Peut-on réciter sur eux les prières qui suivent le *Pater* et l'*Ite missa est* ?

[1] *Speculum Carme.* Ed. Antwerp. t. I, Corresp. de Rome, 1851. Edit. II, n. 63, p. 254. Cité par Mülhbauer. *Decreta authentica. S. R. C.* t. III, p. I., p. 652.

R. — 1° La bénédiction nuptiale ne consiste ni dans la célébration du mariage, ni dans la bénédiction de l'anneau, ni dans les prières qui suivent, mais dans les prières qui se disent à la messe après le *Pater* et après le *Benedicamus* ou l'*Ite missa est.*

2° A une messe de mariage, le célébrant reste libre de son intention ; il n'est pas tenu d'en faire l'application aux époux, à moins que ceux-ci la demandent et en donnent l'honoraire. (*Dec. du 1er sept.* 1841.)

3° La bénédiction *doit* toujours être donnée aux époux, à moins que l'épouse soit veuve, ou que la cérémonie du mariage se fasse dans un temps prohibé *(Cavalieri, Baruffaldus)*, et elle doit être donnée pendant la messe. (*Dec. 23 jun.* 1853.)

4° Si la bénédiction nuptiale doit être donnée, que la messe soit à l'intention des époux ou à une autre intention, cette messe doit être la messe votive *pro sponso et sponsâ*, si le rit de la fête du jour le permet : si ce rit ne le permet pas, elle doit être de la fête du jour avec mémoire de la messe *pro sponso*. En effet le Rituel dit : *Si benedicendæ sunt nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsâ ut in missali Romano celebret.* Le Missel confirme le Rituel : *Si benedictio nuptiarum facienda sit... dicitur sequens missa votiva.* Enfin un décret du 23 juin 1853 dit formellement : *Missa in nuptiis semper debet esse votiva pro sponso et sponsâ ut in missali, præterquam in festis de præcepto et duplicibus primæ et secundæ classis, in quibus missæ occurrenti addenda est commemoratio pro sponso et sponsâ.*

Q. — 1° Deux futurs époux sont liés par un empêchement de consanguinité au *quatrième* degré. Le curé demande la dispense de cet empêchement qui lui est envoyée. Au moment de célébrer le mariage, il s'aperçoit que par erreur la dispense est donnée pour le *troisième* degré. Voyant qu'il n'a pas le temps nécessaire pour faire corriger cette erreur, et se fondant sur ce principe : *qui peut le plus peut le moins*, il procède à la célébration du mariage. Ce mariage est-il valide ?

2° Existe-t-il en librairie une nomenclature des livres qui sont à l'*index* ? Si oui, où pourrait-on se procurer cet ouvrage ?

R. — Ad 1. La dispense était valide, croyons-nous, et aussi le mariage.

Ad 2. Il y a en librairie le catalogue authentique des livres condamnés. Naguère la typographie de la Propagande l'a publié sous ce titre : *Index librorum prohibitorum Sanctissimi Domini Nostri Leonis XIII jussu editus.* Editio novissima, *in qua libri omnes ab apostolica Sede usque ad annum* 1880 *proscripti suis locis recensentur.* 1881. Outre le catalogue des livres condamnés, cet index renferme encore les règles portées par le concile de Trente sur les livres défendus, l'instruction de Benoît XIV, etc.

Adressez-vous à la société catholique de Librairie, rue des Sts-Pères, 76.

Q. — 1° Paul reconnu par Pierre comme son fils naturel, mais en réalité fils d'un autre, peut-il épouser Eugénie, fille naturelle du même Pierre, mais non reconnue?

2° L'empêchement de parenté légale existe-t-il en France, ou plutôt s'applique-t-il à notre adoption incomplète?

R. — Ad I. Paul ne peut épouser, croyons-nous, Eugénie sans dispense. Il n'y a pas d'empêchement de parenté naturelle, puisque dans le cas Paul n'est pas le fils de Pierre, ni le frère d'Eugénie. Mais il y a probablement parenté légale puisque celle-ci résulte de l'adoption. Or, s'il n'y a pas eu adoption proprement dite, il y a eu reconnaissance légale, et la reconnaissance est, dans le même genre, plus que l'adoption incomplète de notre code civil.

On pourrait objecter que la reconnaissance n'est pas formellement l'adoption et raisonner ainsi. L'empêchement de parenté légale, étant uniquement de droit ecclésiastique, ne s'applique qu'aux cas clairement déterminés par lui. Or le droit ecclésiastique n'a entendu appliquer l'empêchement de parenté légale que dans le cas d'une adoption légitime au point de vue civil. Telle n'est pas celle en question, puisque les formalités requises par la loi n'ont pas été observées.

La réponse est que le fils reconnu, outre les droits du fils adoptif, possède encore civilement tous les droits des fils naturels légitimes.

Ad II. Les uns l'enseignent, beaucoup le nient : la question est donc controversée. La négative est plus probable d'après Gury (1); cependant Martinet dit de l'autre opinion qu'elle est *valde probabile et tutior* (2). Quoi qu'il en soit de la valeur des opinions, en pratique on suivra la plus sûre, parce qu'il s'agit de la validité d'un sacrement et on demandera une dispense *ad cautelam* à l'Ordinaire.

Q. — Dans un de vos numéros du mois d'août, je crois, vous taxez d'arbitraire la conduite du curé qui refuserait la bénédiction des relevailles à une femme qui ne ferait pas ses pâques. Cette bénédiction est-elle une obligation curiale? La négative me paraît probable. Selon moi, c'est une cérémonie honorifique de l'Église, autrement cette femme peut la solliciter, alors même qu'un enfant né après 2 ou 3 mois de mariage n'a pas eu les honneurs du carillon. En pratique, ici, nous ne refusons pas cette bénédiction à une femme qui ne fait pas habituellement ses pâques, mais nous demandons qu'avant ses couches elle se soit confessée; puisque sans cela elle est en état de péché mortel; car, étant exposée à un péril de mort, elle n'a pas reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie.

2. Quelles sont les différentes confréries des âmes du purgatoire? Où pourrai-je me procurer des statuts?

3. A la messe de mariage doit-on dire toujours le *Benedicamus Domino*?

Peut-on quelquefois dire la messe de mariage sans donner la bénédiction nuptiale, en temps prohibé, pour une veuve, si on dit la messe pour les époux avant le mariage civil, soit que les époux soient présents, soit qu'après une assez longue attente on commence la messe avant leur arrivée.

Quand on dit la messe du jour, peut-on y ajouter, sous la même conclusion, l'oraison *pro sponsis* et dans quel cas peut-on le faire?

R. — 1° Oui, dans notre numéro du 18 août, nous avons taxé d'arbitraire la conduite du curé qui refuserait la bénédiction des relevailles à une femme qui ne ferait pas ses pâques. Voici les motifs de cette décision : D'une part, la rubrique dit : « Si qua puerpera post partum... ad ecclesiam venire voluerit... petieritque a sacerdote benedictionem...; » elle ne distingue donc pas entre femme et femme et n'en exclut aucune. D'autre part, la Congrégation des rites consultée au sujet des exclusions qu'en ce point il serait bon de faire, a répondu, le 18 juin 1859, qu'aucune femme n'avait droit à cette bénédiction à moins que ses enfants ne fussent le fruit d'une union légitime. « Ad benedictionem post partum jus tantum habent mulieres quæ ex matrimonio legitimo pepererunt. »

Donc seules les femmes qui ont mis au monde des enfants illégitimes n'ont pas droit à cette bénédiction; et on ne peut la refuser aux autres si elles la demandent. On ne peut donc la refuser, ni à une femme qui a mis au monde après deux ou trois mois de mariage, puisque son enfant est légitime, ni à une femme qui n'a pas fait ses pâques, ni, à plus forte raison, à une femme qui ne s'est pas confessée avant ses couches. Pour recevoir cette bénédiction, il est avantageux, mais non nécessaire, comme la question semble le supposer, d'être en état de grâce.

Notre décision est basée sur le droit général; si des prescriptions diocésaines le modifient en quelque chose, il faut en tenir compte.

2° Rien dans la rubrique n'indique que le droit de donner cette bénédiction soit réservé au curé. Les mots dont elle se sert paraissent laisser la femme libre de choisir, pour la demander et la recevoir, l'église qu'elle voudra. Plusieurs décisions de la Congrégation du concile parlent dans ce sens, et c'est l'opinion communément reçue.

Cependant les dernières décisions sont en faveur du sentiment opposé, et de Herdt les regarde comme décisives. Mais Cavalieri prétend que ces décrets ne sont pas généraux et ne s'appliquent qu'aux cas proposés. De sorte que il est très-douteux qu'il y ait une loi générale réservant cette bénédiction au clergé paroissial. Mais plusieurs statuts provinciaux et diocésains la lui réservent.

Ad. II. Il n'y a pas de confréries des âmes du purgatoire, mais seulement des dévotions ou des actes de vertu qui ont pour but leur soulagement, comme la neuvaine des Morts, l'acte héroïque de charité, l'indulgence de l'autel privilégié, etc.

Ad III. 1° A la messe de mariage, c'est-à-dire à la messe *pro sponso et sponsâ*, on doit toujours dire le *Benedicamus Domino* et jamais l'*Ite missa est*, puisque cette messe est une messe votive privée. (Décret du 10 fév. 1818.)

2° On ne peut jamais dire la messe *pro sponso et sponsâ* sans donner la bénédiction nuptiale. Ainsi en temps prohibé et au mariage d'une veuve, on ne peut ni donner cette bénédiction, ni dire cette messe. (Décret du 16 mars 1767). La

(1) Gury *Compendium*, édit. Dumas, p. t. II, n. 809).

(2) *Institutionum Theolog., Theologia Moralis*, t. III, page 340).

décision est la même pour les deux autres cas : puisqu'il est contre les règles de célébrer la messe de mariage avant que le mariage ait eu lieu. En effet le Rituel est formel : *His expeditis... parochus missam pro sponso et sponsâ celebret.* Or ces choses qui doivent être terminées avant la messe, c'est le mariage lui-même et la bénédiction de l'anneau.

3° Lorsque en raison du rit de la fête du jour, on est obligé de dire, à un mariage, la messe de cette fête avec mémoire de la messe *pro sponso et sponsâ*, cette oraison ne doit jamais se dire sous la même conclusion que celle de la fête; elle se place après les oraisons prescrites par les rubriques et avant les oraisons commandées. (Déc. du 20 avril 1822.)

Q. — 1° Le jour de l'Immaculée-Conception, on doit dire la messe *pro populo*. Ici cette messe se chante à l'occasion de la fête patronale de la confrérie. Puis-je recevoir les honoraires attribués par le tarif diocésain aux messes chantées, tant pour le droit curial que pour la célébration de la messe, quoique je l'aie appliquée aux paroissiens, me réservant de la dire un autre jour pour la confrérie?

2° Les ornements en soie jaune ne sont plus permis, *ni fallor*. Or nous en possédons-un de cette sorte. Ne pourrions-nous pas faire usage de la croix qui est aussi en soie jaune, en la montant sur fond blanc.

R. — Ad I. Vous ne pouvez recevoir de la confrérie l'honoraire d'une messe chantée en acquittant pour elle une messe basse. Mais vous pouvez appliquer à son intention la messe de l'Immaculée-Conception, recevoir l'honoraire d'une messe chantée et remettre à un autre jour la messe pour la paroisse.

Benoît XIV, dans sa bulle : *Cum semper oblatas*, autorise cette manière de faire, lorsqu'une confrérie célèbre sa fête patronale un jour où le curé est tenu d'appliquer la messe à sa paroisse. La raison en est que, d'une part, la paroisse a toujours sa messe et, d'autre part, l'incidence d'une fête patronale de confrérie est un motif suffisant de renvoyer la messe pour la paroisse à un autre jour. Le nonce d'Espagne, dans sa circulaire aux évêques du 20 septembre 1867, permet aussi d'en agir ainsi.

Ad II. Vous ne vous trompez pas, en croyant que les ornements jaunes ne sont plus permis : *Utrum liceat uti colore flavo vel cæruleo in sacrificio missæ? Sac. R. Cong. respondit : Negative.* (16 mars 1833.) Mais si une église pauvre a de tels ornements, l'évêque peut lui permettre de s'en servir jusqu'à ce qu'ils soient usés. (Sac. R. Cong. 29 déc. 1829.) Avec la permission de l'évêque notre confrère peut donc réaliser le projet qu'il médite.

Peut-être même n'a-t-il pas besoin de cette permission. Car l'ornement nouveau devant avoir un fond blanc, la couleur y dominera. Or, un ornement est de la couleur qui domine chez lui. Celui-ci pourrait donc être regardé comme blanc et partant liturgique.

Q. — J'ose vous demander si on peut faire ses Pâques dans une paroisse étrangère sans demander la permission à son pasteur légitime?

R. — Non, si par « pasteur légitime, » notre honorable correspondant entend tous ceux qui ont juridiction sur la paroisse. Oui, si par ce mot il entend le curé seulement; car on peut faire ses Pâques dans une paroisse étrangère, non-seulement avec la permission de son curé, mais encore avec celle de son évêque ou de ceux auxquels l'évêque accorde ses pouvoirs ordinaires, c'est-à-dire de ses vicaires généraux. La permission donnée par un de ces derniers suffit aussi bien que celle du curé.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé pour cause de changement, a quitté sa paroisse le 1er mars : de quel presbytère doit-il payer l'impôt sur les portes et fenêtres? Celui qu'il occupe *actuellement* a des charges *moins considérables* que le *premier* et il voudrait, bien entendu, *payer l'impôt* de ce *dernier*, a-t-il raison? Le percepteur peut-il légalement l'obliger à payer intégralement l'impôt de son premier presbytère? Si non, comment s'y prendre pour le contraindre à rembourser le surplus qu'il a retenu en acquittant un mandat?

R. —Voici la jurisprudence en cette matière : Le contribuable qui a changé de domicile avant la confection des rôles d'un exercice et qui continue néanmoins d'être porté au rôle pour le logement qu'il a quitté, doit être déchargé de la cote qui lui a été assignée. Mais il y a lieu de le cotiser pour le logement nouveau qu'il habite *(Arrêt du conseil d'État du 19 janvier 1836)*.

Lorsqu'un contribuable se trouve avoir sa résidence dans une commune au moment de la confection des rôles, le changement postérieur de résidence, quoiqu'il ait lieu avant le commencement de l'année pour laquelle les rôles sont faits, ne peut entraîner décharge de la contribution personnelle et mobilière si le contribuable n'est pas imposé dans sa nouvelle résidence. Mais s'il est imposé dans sa nouvelle résidence, il doit être déchargé de la cote portée sur les rôles de la commune qu'il a quittée *(Arrêt du conseil d'État du 6 avril et du 14 janvier 1836)*.

Les fonctionnaires publics (et les curés sont regardés, quoique bien à tort, comme tels par le gouvernement) qui occupaient un logement dans une commune à l'époque de la confection des rôles et au 1er janvier de l'année à laquelle se rapportent ces rôles, doivent être imposés dans cette commune à la contribution personnelle et mobilière, alors même qu'ils seraient mis à la retraite à partir du 1er janvier. Le conseil de préfecture ne peut lui substituer sur le rôle le fonctionnaire qui lui succède, mais qui n'a quitté son ancienne résidence qu'après le 1er janvier et après avoir été imposé dans cette résidence à la contribution personnelle et mobilière. *(Arrêt du conseil d'État du 10 août 1836.)*

D'après ces divers arrêts qui s'appliquent par analogie aux curés qui changent de paroisse et sont remplacés par d'autres ecclésiastiques, notre correspondant peut voir que, dans son cas, le percepteur avait raison. Mais l'année prochaine il doit être inscrit pour son nouveau presbytère, et si, par hasard, on continuait à le porter sur les rôles pour l'ancien, il aurait droit de se faire décharger, pourvu toutefois qu'il fasse sa réclamation à temps. Or les demandes en décharge ou réduction doivent être formées, sous peine de déchéance, dans le délai de 3 mois à partir de la publication ou émission du rôle par le préfet. La date de cette émisssion est fixée par un arrêté préfectoral, et il est toujours facile d'en avoir connaissance, puisque cet arrêté doit être affiché dans la commune.

Q. — 1° Au n° 27, p. 322, vous dites qu'on n'est pas obligé de se réunir à toutes les quatre sessions ordinaires du conseil de fabrique lorsqu'il n'y a rien à délibérer. Cependant M. l'abbé Vouriot, auteur de nombreux et très-savants travaux sur les conseils de fabrique, dit le contraire : « Ces quatre réunions, dit-il, sont obligatoires et non pas seulement facultatives. Elles doivent être constatées par procès-verbal, lors même qu'aucun objet n'y aurait été mis en délibération. » *(Manuel des conseils de fabrique*, Répertoire, p. 5.)

2° Vous avez dit aussi l'année dernière qu'un maire ne pouvait être président du conseil de fabrique. Or le même M. Vouriot que j'avais consulté sur ce point, m'a dit qu'il le *pouvait* d'après la loi, bien qu'il pensât qu'il serait mieux pour le curé d'être le président du bureau.

Vos réponses aux questions de discipline sont aussi intéressantes qu'instructives. Daignez donc recevoir les féiicitations de votre très-humble serviteur.

R. — Ad 1m. Notre correspondant force la note en nous faisant dire que les sessions de la fabrique autres que celle de Quasimodo sont facultatives. Si nous avions dit cela de cette manière nous aurions commis une erreur grossière ; car d'après nous comme d'après tout le monde, elles sont absolument obligatoires quand il y a une matière quelconque sur laquelle on ait à délibérer. Notre opinion est que, dans l'hypothèse où ces réunions n'ont aucun objet, et que le conseil est unanime sur ce point, on peut impunément les omettre.

La première raison qui en vaut une autre, c'est qu'il existe un grand nombre de paroisses où, de fait, il n'y a que la session de Quasimodo, et cela au vu et au su des deux autorités religieuse et civile, et cela depuis des années et des années, sans que jamais une protestation quelconque ait été soulevée ni par ces mêmes autorités ni par les membres du conseil.

Sans doute l'art. 10 du Décret de 1809 dit : le conseil *s'assemblera* le premier dimanche d'avril (aujourd'hui Quasimodo), de juillet, d'octobre et de janvier. Mais ne peut-il pas sous-entendre : s'il y a un ordre du jour, un objet quelconque de délibération? Ce qui nous le fait croire, c'est que ce même Décret *(art. 47 et 85)* indique la session de Quasimodo comme absolument nécessaire, en désignant pour ce jour-là la reddition et l'apurement des comptes du trésorier et la formation du budget pour l'année suivante; tandis qu'il n'assigne rien d'essentiel pour les autres sessions. D'où l'on peut conclure logiquement que la séance de Quasimodo est *nécessaire* et que les autres ne deviennent *nécessaires* que tout et autant qu'il y a quelque chose à délibérer. Si elles étaient nécessaires au même degré et de la même manière que la séance de Quasimodo, le Décret s'en serait expliqué comme il l'a fait pour cette dernière. En vérité, n'y aurait-il pas quelque chose de ridicule de convoquer un groupe d'honorables citoyens pour leur dire : Vous voilà, c'est bien ; mais vous pouvez-vous retirer ; car il n'y a rien à dire ni à faire! et sur cela dressez un procès-verbal!

Nous considérons l'abbé Vouriot comme une autorité fort compétente ; mais nous sommes persuadé que sur ce point il n'a voulu faire que de la théorie, et que, au point de vue pratique, en qualité de vicaire général, il n'a jamais forcé un conseil à s'assembler aux jours prescrits par la loi, quand ce conseil n'avait rien à porter en délibération.

Ad 2m. Notre honorable correspondant nous oppose encore M. Vouriot pour soutenir que les maires peuvent être présidents du conseil, d'après la loi. Nous aimerions mieux un texte qu'une parole. Nons pensons que le confrère qui nous fait l'honneur de nous écrire n'a pas bien compris les distinctions que M. Vouriot a dû lui faire. Mais s'il les a comprises, il y a erreur dans cette affirmation. Tout ce qu'on peut dire dans ce sens, c'est que la loi ne prononce aucune exclusion et ne distingue point entre les membres élus et les membres de droit pour la présidence. « Le conseil, dit l'art. 9 du décret de 1809, nommera au scrutin son secrétaire et son président. »

Mais il faut ajouter que depuis les premiers temps de l'approbation de ce décret, ses dispositions et l'intention de ses rédacteurs ont été interprétées dans le sens que ni le curé ni le maire ne pouvaient être nommés présidents du conseil de fabrique ou du bureau des marguilliers, et depuis, la jurisprudence ministérielle n'a jamais varié sur ces questions. *(Lettre ministérielle du 2 octobre* 1810; *avis du conseil d'État du 7 février* 1867, *etc., etc.)*

Q. — Le bureau de bienfaisance, composé entr'autres de 4 membres nommés par le préfet, c'est-à-dire tous plus ou moins radicaux, vient de voter par 4 voix contre 3 le placement d'un tronc pour les pauvres dans l'église de la paroisse. — Le conseil municipal qui n'est pas radical, et qui ne voit nullement la nécessité de ce tronc, a voté à l'unanimité moins une voix, qu'il s'opposerait au projet du bureau de bienfaisance. Les membres du bureau ne se déconcertent pas, et ils sont en instance pour faire casser la décision du conseil municipal. *Quid juris ?*

R. — La loi autorise les bureaux de bienfaisance à placer un tronc dans les églises pour les pauvres. *(Loi du 5 prairial an* XI; *décret du 30 décembre* 1809, *art.* 75; *décret du* 12 *septembre* 1806.)

Nous ne voyons pas sur quoi s'appuie le conseil

municipal pour s'y opposer. La fabrique elle-même n'y peut rien.

Q. — 1° Un instituteur fait une souscription pour une bibliothèque communale. Le choix des livres appartient-il au conseil municipal ou à l'inspecteur primaire?

2° Une fabrique peut, en cas d'insuffisance de ressources, exiger un secours de la commune. La réciproque est-elle légale, c'est-à-dire une commune en déficit peut-elle exiger un secours de la fabrique qui a des fonds en caisse?

R.— Ad 1m. Si l'instituteur a l'initiative de la souscription, et est autorisé pour cela, il a lui-même la disposition des fonds recueillis, par conséquent le choix des livres. Mais si l'instituteur n'est en cette circonstance que l'agent de la municipalité, cette dernière choisit les livres; mais dans l'un et l'autre cas, le contrôle appartient aux autorités académiques, par conséquent à l'inspecteur. Le maire ne peut que signaler à ses chefs hiérarchiques les abus qu'il prétendrait découvrir.

Ad 2m. Il n'y a pas de réciprocité. Ni la commune ni même le gouvernement ne peuvent dessaisir légalement sous aucun prétexte la fabrique de ses ressources à leur profit. Mais, en certaines circonstances et avec certaines formalités, on peut exproprier quelques parties d'immeubles appartenant à la fabrique, *ex multotiès dictis*.

Q. — Puis-je sans autorisation recevoir les dons volontaires qui me seront faits dans ma paroisse sous forme de souscription pour l'achat des vitraux à l'église paroissiale? Si non, quelles formalités dois-je remplir? Ou n'y aurait-il pas moyen de les éviter?

2° Supposant que j'aie en main la somme nécessaire pour faire garnir de vitraux toutes les fenêtres de mon église, qu'y aurait-il à faire vis-à-vis du conseil de fabrique et de la commune à laquelle appartient l'église et qui est en bonnes relations avec le curé?

3° Le trésorier ou le conseil de fabrique peut-il également opérer un virement de fonds prévus au budget à un article qui ne sera pas utilisé dans le cours de l'exercice et quel est le moyen de s'y prendre?

R. — Ad 1m. Les fabriques n'ont pas d'autorisations à demander (*Avis du conseil d'État du* 16 *mars* 1868); elles ont le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des curés. D'où l'on peut conclure immédiatement que le curé ne pourrait pas prendre l'initiative d'une telle entreprise contre le gré de la fabrique. Mais d'accord avec elle et c'est ici le cas, il n'a besoin d'aucune permission, d'aucun avis des autorités locales.

Ad 2m. Il n'y a rien à faire qu'à marcher de concert avec la fabrique.

Ad 3m. Cela se peut, mais avec une délibération de la fabrique; et, si la somme ne dépasse pas le chiffre légal, on n'a pas besoin de l'approbation préfectorale. On sait que, lorsque le montant des travaux doit dépasser cent francs dans une paroisse de moins de mille habitants, ou deux cents francs dans une paroisse de mille ou de plus de mille habitants, des plans et devis doivent être soumis au préfet; et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés et exécutés. Mais s'il s'agit du mobilier, on n'a besoin d'aucune autorisation pour acheter ou pour vendre. (*Lettre minist.* 20 *août* 1856.)

Q. — Offrant d'abord mes remerciements au savant casuiste de l'*Ami du clergé*, pour un service important qu'il vient de me rendre par la dernière circulaire de M. Jules Ferry sur les rapports de l'école et du catéchisme, je le prie de vouloir bien me prêter ses lumières dans l'affaire que voici : « L'église de ma paroisse ayant grandement besoin de réparations, une personne bienfaisante me donne une somme avec laquelle je puis faire reconstruire l'abside avec deux sacristies. Cette somme m'est donnée à moi personnellement, afin que j'aie toute liberté et tous avantages possibles dans l'exécution des travaux. Je crois même pouvoir espérer que cette même personne me donnera de quoi restaurer toute l'église selon un plan arrêté, lequel s'exécutera au moins successivement, selon que les ressources viendront.

J'observe 1° que notre église est située dans le cimetière; 2° que l'abside doit être agrandie; 3° qu'il y a autour de l'abside des corps inhumés, l'un depuis 2 ans, l'autre depuis 3 ans, et ces deux emplacements ne sont pas vendus; un 3e corps est inhumé depuis 30 ans, et l'emplacement est vendu à perpétuité à la famille; 4° un nouveau cimetière se construit actuellement, et bientôt l'ancien sera abandonné; 5° le pignon qui est vieux doit être reconstruit et avancé pour agrandir la nef de 1m50 sur une petite esplanade ayant trois mètres de largeur et dominant la voie publique, laquelle a toute largeur voulue; 6° ayant pensé d'abord pouvoir m'affranchir des entraves de l'administration, après entente préalable avec la municipalité, j'ai fait faire un plan avec estimation par un entrepreneur digne et capable. Mais j'abandonne cette voie peut-être peu sûre, surtout par le temps qui coure; 7° je voudrais être approuvé dès à présent par la préfecture sur l'ensemble de tout le plan arrêté, bien que ce plan ne doive s'exécuter qu'en partie pour le moment : ce plan sera rédigé par un architecte en titre; 8° je voudrais être affranchi de l'adjudication, et confier simplement le travail à l'entrepreneur qui me convient moyennant qu'il donnera toute garantie par sous-seing, et vu que je suis sensé payer tout. Ces explications étant données, je prie M. le casuiste de vouloir bien juger ma situation dans son ensemble et dans ses détails, m'en préciser l'avantage, m'expliquer les difficultés, me tracer la voie que je dois suivre pour arriver au but. S'il connaissait un manuel qui pût me donner toute indication, je le prie de me l'indiquer.

R. — Si comme notre honorable correspondant l'assure, il est parfaitement d'accord avec sa fabrique et sa municipalité, toute difficulté disparaît. Il faut certainement l'autorisation préfectorale; mais elle ne sera point refusée, d'autant plus que les dépenses ne doivent grever ni le budget de la fabrique ni celui de l'Etat.

La plus grande difficulté à prévoir est celle des sépultures concédées à perpétuité et sur le terrain desquelles on doit avancer l'église; mais elle est facile à résoudre, d'abord à cause du nouveau cimetière actuellement en construction, et ensuite parce que l'agrandissement d'une église est toujours regardé comme utilité publique, et constitue un motif plausible d'expropriation. Sous ce rapport, il serait bon d'avoir l'assentiment des familles auxquelles appartiennent les terrains, à moins d'attendre la translation du cimetière.

En résumé et pratiquement, le curé doit soumettre ses projets et ses conditions à la fabrique et à la municipalité et par cette dernière à la préfecture.

Q. — Dans les réponses que vous donnez aux questions qui vous sont adressées à l'occasion des réparations d'églises, vous me paraissez absolument convaincu que les églises, en France, appartiennent aux communes.

Dans les nos 17 de l'*Ami du clergé*, 28 avril 1881, page 202, 2e colonne, je lis en effet : « d'autant plus que cette ancienne église est une propriété communale. »

Est-il bien prouvé que les églises *sont propriétés communales* ? Ne pourrait-on pas soutenir que le concordat passé entre Pie VII et Napoléon, a donné les églises aux évêques? Je connais des prêtres qui l'affirment positivement et qui croient pouvoir le prouver.

2e Autre question qui m'embarrasse en ce moment même.

Une veuve chargée d'enfants et d'affaires très compliquées se trouve très instamment pressée par son père de se remarier, il donne pour motif qu'elle pourra ainsi mieux pourvoir à l'éducation de ses enfants et aussi à l'administration de ses biens.

Or elle ne veut absolument plus se remarier, si bien qu'elle me demande de l'autoriser à faire des vœux de chasteté perpétuelle pour en finir avec les sollicitations impératives de son père. Dites-moi, je vous prie, par la voie de l'*Ami du clergé*, ce que je dois faire. Je voudrais empêcher que les bons rapports entre cette veuve et son père ne se troublent et pour ce motif, j'ai refusé jusqu'à présent l'autorisation demandée.

Serais-je répréhensible et me blâmeriez-vous si je l'accordais ?

R. — AD 1m. Je ne suis nullement persuadé que les églises appartiennent aux communes. J'ai la conviction profonde du contraire ; mais dans le cas qui m'est rappelé, l'église avait été construite par la commune au commencement de ce siècle; il n'y avait aucun doute sur le propriétaire réel.

Ce que j'ai dit plusieurs fois et ce que j'ai l'honneur de répéter à mon correspondant c'est que la question de la propriété des églises et presbytères restitués au culte en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x est très controversée et très débattue entre les fabriques et les communes. Les diverses cours royales, les tribunaux et les jurisconsultes sont divisés d'opinion.

Le conseil d'État déclare que ces églises et presbytères sont propriétés communales, tandis que la Cour de cassation les déclare, au contraire, propriétés fabriciennes. Un autre arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1840 a décidé que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux fabriques ni aux communes.

Mais l'État considère, de fait, les églises et les presbytères comme propriétés communales; il faut donc pratiquement subir cet autre genre d'iniquité. Cette remarque, nous pourrions la faire en mille circonstances, surtout à propos des articles organiques qui sont pour la plupart ou anti-canoniques ou tyranniques; mais à moins qu'ils ne heurtent la conscience, il faut bien s'y soumettre, ne pouvant faire autrement, comme à tant d'autres règlements vexatoires qui nous oppriment du matin au soir. Cela ne nous empêche point d'être pour le droit et de le proclamer.

AD 2m. Ceci est une affaire de conduite, sur laquelle nous nous récusons de donner notre avis. Dans des circonstances aussi délicates, le meilleur parti à prendre est de consulter son évêque qui a des grâces d'État. Personnellement, nous pensons que le dégoût pour un second mariage ne serait pas un motif suffisant pour justifier un vœu de chasteté perpétuelle. Nous voudrions à un si grand acte un motif plus surnaturel.

Q. — 1o Ma commune est autorisée à agrandir son cimetière, qui est autour de l'église, et à relever les murs. Y aurait-il à craindre qu'après la reconstruction du mur du cimetière, on pût nous obliger à choisir un autre endroit plus éloigné du village ? La législation actuelle veut-elle à ce sujet une distance déterminée ?

2o Un curé peut-il être exécuteur testamentaire des dernières volontés de l'une de ses paroissiennes, s'il n'en reçoit rien ?

3o Une donation peut-elle comporter des charges. V. gr. Une personne n'ayant pas de parenté rapprochée, se propose de donner de son vivant au titulaire de la succursale de..., quel que soit son nom, pourvu qu'il ne soit ni intrus, ni apostat, une pièce de terre d'un revenu de 80 francs, à charge par les titulaires (successifs) d'entretenir à leur frais, à perpétuité, la lampe du sanctuaire ; 2o de fournir du bois suffisamment pour chauffer la sacristie les jours de dimanche et de fête et le jour de la confession des enfants ; 3o de payer les impôts se rattachant à cette pièce de terre. *Numquid ita fieri possit* ?

4o En ce moment, une cure peut-elle encore accepter une donation entre vifs? A-t-elle besoin d'autorisation pour cela? Si oui, à qui la demander ? Et quels seraient les droits à payer s'il s'agit de meubles ou d'immeubles ?

5o En ce temps de gratuité, à qui incombe le paiement pour les leçons de couture ; est-ce au gouvernement ou à la commune ? Cela ne rentre-t-il pas dans la gratuité de l'instruction ?

R. — AD 1m. Oui cela est à craindre ; cela dépend de l'interprétation que le Préfet donne aux articles 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII. Ces articles prohibent l'établissement des cimetières dans l'enceinte des villes et bourgs, et exigent qu'on les place à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, mais considèrera-t-on l'agrandissement dont il s'agit comme un cimetière nouveau? La chose est possible.

S'il y avait divergence d'opinions parmi les habitants, il serait prudent et sage de consulter la préfecture avant de rien entreprendre. Si tout le monde est d'accord dans la localité, il nous semble inutile d'attirer l'attention de l'autorité supérieure sur ce point.

AD 2m. Oui; il peut même recevoir quelque chose, un souvenir comme rémunération de cette charge. La loi n'a fait de prohibition que pour le confesseur dans la dernière maladie pendant laquelle le testament a été confectionné, et cette prohibition porte sur le titre de légataire et non sur celui d'exécuteur testamentaire.

AD 3m et 4m. Parfaitement, donner au *titulaire* d'une paroisse, c'est donner à la cure. Or, la cure est un établissement public qui a le droit de recevoir comme la fabrique et aux mêmes conditions, c'est-à-dire en remplissant les mêmes formalités. Il faut l'autorisation. C'est au curé de peser les conditions et charges afin d'accepter, et le gouvernement est appelé à juger la chose, absolument comme s'il s'agissait d'une donation à la fabrique.

AD 5m. Parfaitement. La couture est une des

branches de l'enseignement féminin; elle fait partie du programme, et par conséquent elle est comprise dans la gratuité de l'instruction, et en suit les conditions. Mais dans les communes où se trouverait une école mixte, l'instituteur ne pouvant enseigner aux filles les travaux d'aiguilles, la personne chargée de cette besogne a droit à des honoraires particuliers qui doivent être payés par ceux qui paient l'école, c'est-à-dire par la commune ou par l'État, ou par les deux à la fois.

Q. — Nous avons à X... une maison religieuse tenue par les sœurs de la Charité de Saint-Louis de Vannes. Ces bonnes religieuses ont érigé dans l'intérieur de leur maison un petit oratoire ou chapelle *privée* où elles conservent la sainte Réserve. Elles ont voulu aussi avoir le chemin de la croix et pour cela elles se sont adressées à l'évêque de Vannes qui les a autorisées à avoir chez elles le chemin de la croix, et a délégué M. le curé de X... pour procéder à la bénédiction et à l'installation du chemin de croix. Voilà 4 mois que la cérémonie s'est accomplie et les bonnes religieuses faisaient pieusement chaque jour le chemin de la croix dans leur petite chapelle, croyant bien gagner les indulgences innombrables attachées au chemin de la croix, lorsque les jours derniers, Monseigneur l'évêque faisant sa tournée de confirmation, a déclaré aux bonnes sœurs que leur chemin de croix était nul et ne jouissait d'aucune indulgence parce que leur oratoire était *privé* et que ses pouvoirs à lui ne concernaient que les églises paroissiales et les chapelles publiques de son diocèse. — De là consternation et embarras pour ces pauvres filles... Que faire? ou prier le Souverain-Pontife de régulariser et de valider ce qui a été fait irrégulièrement ou obtenir de Rome pour M. le curé de X... les *pouvoirs nécessaires* pour procéder à une nouvelle érection canonique du chemin de croix en question... Est-ce que votre correspondant à Rome ne pourrait pas se charger de cette affaire?

Je vous ai exposé et fait connaître la chose... Quant aux termes de la rédaction à employer, votre correspondant saura mieux faire cela que nous, il est plus habitué à traiter ces sortes de choses. Si vous avez besoin de nouveaux renseignements, je suis à votre disposition; parlez, et aussitôt je vous adresserai tous les détails exigés. Dans l'espoir que vous voudrez bien vous occuper de cette affaire, je vous offre de nouveau tous mes remerciements avec la nouvelle assurance de mes sentiments bien dévoués.

R. — Nous offrons nos excuses au digne prêtre qui nous écrit, pour n'avoir pas répondu plutôt à sa lettre. Elle se trouvait mêlée à cent autres relatives à la jurisprudence civile-ecclésiastique; ce qui fait qu'elle n'est tombée sous nos yeux qu'à son tour.

Les bonnes religieuses sont victimes d'une distraction : qui peut se vanter de n'en avoir point? Mais le mal n'est pas sans remède. Qu'on veuille bien nous envoyer le nom de la supérieure, celui de sa communauté, de son diocèse, et nous demanderons à Rome l'autorisation d'ériger un chemin de croix dans son oratoire privé. Cela s'obtient facilement et sans grande dépense. Quand le diplôme sera obtenu, il faudra le faire viser par l'évêque diocésain, lequel déléguera en même temps un ecclésiastique pour ériger les stations dans la chapelle; à moins qu'on ne s'adresse aux capucins et franciscains, lesquels ont par un indult particulier à leur ordre pouvoir d'ériger les chemins de croix

Nous ignorons si le Souverain-Pontife a coutume de revalider les actes nuls de ce genre. On le demandera.

Q. — 1° Peut-on se servir du contrat synallagmatique, pour donner un immeuble à une fabrique, à titre de fondation. Si non, veuillez m'expliquer le pourquoi; car je pense qu'on peut procurer la convention *do ut des*, *do ut facias* indifféremment avec un bien fonds et avec une somme d'argent.

2° Un citoyen dans un village peut-il s'opposer à l'*exhibition* du drapeau rouge dans les rues, le 14 juillet.

R. — Ad 1m. Tous les actes et tous les contrats sont permis aux fabriques comme aux simples citoyens, avec cette différence que les fabriques doivent être autorisées par le gouvernement pour n'importe quel acte public d'achat, de vente, d'échange ou d'aliénation quelconque. Au demeurant, il s'agit d'une fondation à titre onéreux. Quelle que soit la forme du contrat, il est toujours synallagmatique.

Ad 2m — Le drapeau rouge est un signe séditieux, par conséquent illégal; mais il n'appartient pas à un citoyen sans mission de faire régner la police. Il y a des gens exprès pour cela.

Q. — 1° Encore un cas pratique à propos des droits du vicaire à son logement.

Mon vicaire fait tous les ans une saison d'eau et s'absente près d'un mois. A-t-il le droit de fermer sa chambre dont le mobilier lui est fourni en grande partie par le curé et de se refuser à une prière que lui fait poliment son curé de lui en laisser la clef pour l'usage des visiteurs et de ceux qui feront le service pendant son absence?

Il va sans dire que le presbytère qui est à la campagne et n'offre pas beaucoup de latitude peut mettre le curé dans la gêne à un moment donné. *Quid de jure?* Le vicaire a-t-il le droit de le prendre de si haut avec un curé dont il n'est après tout que le commensal, et le curé doit-il s'incliner devant les exigences de son vicaire?

2° Par suite de nouveaux réglements de fabrique, il devient presque impossible de trouver un fabricien qui puisse tenir la comptabilité de trésorier. Que faire? Le curé peut-il se charger de tenir les comptes à la place du trésorier? Ce dernier restant en fonctions, serait-il imprudent de charger un tiers qui n'est pas fabricien de faire cette besogne avec la signature du trésorier?

Dans une autre hypothèse, le trésorier donnant purement et simplement sa démission parce qu'il se croit incapable de suffire à la tâche, et c'est le cas présent, quel moyen employer pour être en règle avec l'administration dans le cas où l'on ne trouverait pas à le remplacer?

R. — Nous blâmerons toujours un vicaire d'être désagréable à son curé et de n'avoir pas pour lui la politesse et les égards que son âge, son autorité et son caractère réclament et imposent. Le devoir ici était tout tracé. Le vicaire devait retirer de sa chambre tout ce que bon lui semblait; mais il devait se rendre au désir et surtout à la prière de son supérieur qui lui fait l'honneur de l'admettre sous son toit et à sa table. C'est l'A B C de la bonne éducation.

Mais au point de vue juridique, certainement un curé ne peut pas forcer un vicaire à lui livrer la clef de sa chambre. C'est en vertu d'une convention quelconque, que le vicaire a son domicile au presbytère; or, tout domicile est inviolable; c'est une seconde conscience dans laquelle nul n'a le droit de pénétrer sans un mandat de justice.

Il est vrai qu'avec le système universellement suivi en France d'imposer les vicaires aux curés, il n'est pas facile de connaître les caractères des jeunes gens qui arrivent tout frais émoulus du séminaire. Mais cette ignorance forcée devrait rendre les curés prudents et avisés, et leur faire poser les conditions qui leur paraissent nécessaires ou convenables quand leurs vicaires se présentent. Cela évite beaucoup de conflits pour l'avenir. Dans tous les cas, une bienveillance réciproque est toujours édifiante et un élément de bonheur.

Ad 2m. Les lois interdisent aux curés le titre de trésorier de fabrique. Mais, dans la nécessité, rien ne s'oppose à ce qu'ils en remplissent les fonctions d'accord avec le trésorier véritable et pourvu que celui-ci donne toutes les signatures nécessaires. Le nombre des paroisses où les choses se passent de la sorte est très considérable, et, vu les complications du moment il tend à augmenter.

Ce que le curé peut faire au nom du trésorier, un autre citoyen, même étranger à la fabrique, peut le faire également. La responsabilité reste entière au trésorier qui donne les signatures; mais il peut avoir un commis, un délégué pour tenir ses écritures et faire le travail.

La dernière hypothèse que fait notre correspondant est grosse de dangers. Le moyen à prendre c'est de trouver quand même qui accepte au moins le titre de trésorier; car il en faut un absolument et autre que le curé et le maire. Mais si l'on ne trouvait pas même cet homme de paille, il serait démontré qu'il est impossible de former une fabrique, et pour un gouvernement hostile et mal intentionné comme le nôtre, ce serait une raison suffisante pour supprimer la paroisse. *Caveat parochus!*

VARIÉTÉS.

Étude sur le Concordat.

V. — Publication du Concordat le jour de Paques, 18 avril 1802.

Le matin du 18 avril, Paris offrait un spectacle étrange. A huit heures le préfet de police Réal, avec ses douze maires, leurs adjoints et ses commissaires, parcourait la ville toute émue de l'appareille grandiose déployé pour fêter la paix rétablie entre l'Eglise et l'Etat, et il publiait solennellement le Concordat dans tous les quartiers de la cité. Les impressions les plus diverses régnaient sur les figures, railleuses ou épanouies, sceptiques ou irritées, mais généralement étonnées. A midi le Cardinal Caprara se rendait à Notre-Dame, croix en avant, dans l'éclatant costume de légat de la sainte Eglise, entouré des archevêques et évêques en habits pontificaux. La foule se montrait M. du Belloy, évêque de Marseille, nommé à l'archevêché de Paris, vieillard magnifique, vénérable et doux; M. de Boisgelin destiné à l'archevêché de Tours et chargé du rôle délicat de prononcer le discours d'entrée; Bernier et Paucemont radieux de leur nouvelle dignité achetée au prix de leur conscience. D'autre part le premier Consul arrivait dans les massives voitures royales redorées, précédées de sa livrée verte aux galons d'or et remplies de dames du palais et de la ville, élégantes comme aux beaux jours de la monarchie. On cherchait des yeux les généraux, car plusieurs s'étaient vantés de s'abstenir en cette cérémonie qui prétendait ressusciter un passé qu'ils avaient blasphémé, le croyant à jamais éteint. Mais les voici. Berthier les a invités à déjeûner, puis ils se sont rendus tous, sur sa proposition, aux Tuileries pour féliciter Bonaparte de la paix d'Amiens. Le premier Consul leur a ordonné de le suivre et ils n'ont pas osé braver son impérieux regard. Soixante coups de canon retentissent, le tambour bat aux champs, l'archevêque présente au premier Consul placé sous le dais l'encens et l'eau bénite, une musique guerrière éveille sous les voûtes des échos religieux. Mais quel délabrement dans l'antique église métropolitaine! Les constitutionnels n'ont rendu les clefs que trois jours auparavant et sur un ordre formel, on n'a pas même songé à disposer une sacristie, à peine si l'on a fait disparaître à la hâte les traces de dix ans d'orgies. Les évêques prêtent serment entre les mains de Bonaparte, le véritable chef de l'Etat; M. de Boisgelin parle de sa mission providentielle et rappelle les souvenirs de Pépin et de Charlemagne. « Quant à lui, revêtu de l'habit rouge de consul, immobile, le regard sévère, il ne montrait ni la distraction des uns, ni le recueillement des autres. Il était calme, grave, dans l'attitude d'un chef d'empire qui fait un grand acte de volonté, et qui commande de son regard la soumission à tout le monde (1). » Mme Louis Bonaparte fait une quête pour les pauvres qui produit sept cents louis et le *Te Deum* qui chante sous les voûtes fait couler plus d'une larme dans l'ombre des obscurs piliers.

Le soir un splendide banquet réunissait chez le premier Consul les hauts dignitaires ecclésiastiques, militaires et civils. Il fut glacial pour ses généranx dont la tenue avait été scandaleuse à Notre-Dame, mais expansif et plein d'aimables prévenances pour le Cardinal. Le lendemain le *Moniteur* rendait compte avec éloge d'un livre écrit par un jeune auteur ou plutôt par un brillant poëte qui semblait avoir ajouté une nouvelle corde à cette lyre enchanteresse qu'on nomme la langue française. Si l'apparition du *Génie du Christianisme* fut presque providentielle, la mention qui en fut faite au journal officiel produisit en France l'effet d'un coup de théâtre. Elle n'était donc plus proscrite cette reli-

(1) Thiers. Histoire du Consulat, t. 3, p. 451.

gion dont les souvenirs et les bienfaits parlaient si éloquemment sous la plume de Chateaubriand! On respirait enfin librement l'air catholique qu'avaient respiré les aïeux. Il en restait encore dans toutes les âmes malgré le vide impie que douze ans de révolution avaient tenté d'y produire.

Plus d'un crève-cœur cependant était encore réservé au légat : dans sa naïve confiance il avait annoncé au Pape que le premier Consul communierait à Pâques. Les faits, puis les articles organiques démentaient toutes ses prévisions. Que dirait-on à Rome? Enfin des conflits nouveaux surgissaient chaque jour pour la réconciliation des prêtres constitutionnels soutenus par le gouvernement. Le Pape exigeait d'eux une rétractation d'ailleurs fort mesurée. Rien de plus légitime; mais Bonaparte accueillait les membres du clergé qui refusaient de souscrire à la formule venue de Rome. Ne leur suffisait-il pas qu'ils acceptassent le concordat, répétait-il sans cesse? On le voit, c'était une multiple réédition du drame des évêques intrus si malheureusement dénoué par Bernier. Caprara fut mandé de nouveau à la Malmaison. On savait comment s'y prendre pour obtenir une nouvelle faiblesse. Bonaparte, froid d'abord, s'emporta bientôt, déclarant que l'orgueil de la cour de Rome poussait des milliers d'âmes vers le protestantisme ; et pourquoi? « à cause de vos *sophistiqueries* théologiques qui gâtent les choses au lieu de les arranger. » Deux heures durant il continua sur ce ton et comme le Cardinal ne semblait point s'émouvoir, il reprit le mot cruel adressé jadis à Consalvi : « Rien ne vous retient plus en France. Il reste encore onze évêques à nommer, je nommerai onze constitutionnels. » Et il le congédia. Alors Paucemont tomba chez le légat, puis une lettre de Portalis, bientôt suivie d'une seconde, puis Talleyrand, alarmé et solennel. « La France est en feu, elle va se faire toute entière protestante ; grâce à votre entêtement, elle est perdue pour l'Eglise catholique! » Caprara n'entendait que des réponses de mort sonnant le glas de la religion abattue. Il crut sincèrement à ces pronostics sinistres et lié d'ailleurs par le bienfait depuis sa nomination à l'archevêché de Milan, il écrivit à Rome dépêche sur dépêches, prêchant la conciliation, faisant l'apologie du premier Consul, de Talleyrand même pour qui il demande un bref de sécularisation ; puis tout-à-coup, avec une étrange mobilité, implorant son rappel, ou suppliant Pie VII en pleurant de rendre par l'absolution pontificale la paix à son âme inquiète. Enfin il céda et accepta sans réserve, la formule que lui imposait Portalis.

C'est ainsi qu'il termina l'œuvre de la réconciliation générale, en cédant sur tous les points. On recueillit bientôt les fruits de cette politique de défaillances. En principe, partout le gouvernement prit le parti des prêtres constitutionnels contre leurs évêques qui furent à l'occasion vertement tancés. « Ecrivez à l'évêque de Rennes qu'il est temps que cela finisse, qu'il est coupable d'avoir ôté sa place à un constitutionnel et de l'avoir remplacé par un prêtre nouvellement rentré sans ma permission. Ecrivez à l'évêque de Clermont dans un style moins dur... Il est à la fois impolitique et immoral d'éloigner de l'Etat et de l'Eglise des hommes si utiles. C'est une conduite insensée (1). » Aussi exigeait-il que les évêques fidèles prissent comme premier grand vicaire un prêtre intrus, et réciproquement d'ailleurs; espérant sans doute que la fusion des idées s'opérerait comme la fusion de deux régiments. Et pour garder la haute main sur l'épiscopat, les instructions pastorales des évêques sont d'abord soumises aux préfets et éditées à l'imprimerie de la préfecture. Plus tard on leur enverra des canevas de mandements. Ils appuieront sur l'amour de la patrie, partant sur la conscription. Parfois les conflits les plus bizarres s'élevaient, car un évêque pouvait dépendre de plusieurs préfets opposés d'idées. Le préfet de l'Aveyron réclamait pour ses administrés une dispense d'abstinence comme l'accordaient les évêques voisins, sans quoi il n'approuverait pas les mandements. — Mais l'idée qui domine Bonaparte et qui se traduit dans les articles organiques, c'est de régenter le clergé et de le jeter dans la politique au profit de son ambition consulaire puis impériale. Qu'on lui résiste, il s'emporte, s'enquiert des formes canoniques pour dégrader le prêtre rebelle, invoque même les raisons de conscience : « Dieu le punira dans l'autre monde, mais César doit le punir dans celui-ci » (2). Qui pourrait l'arrêter ; quand on lui cède sans cesse, quand il garde toujours prêtes des ruses soudaines ou de nouvelles menaces? Le dogme n'est rien pour lui et peut-être que Caprara a trop joué avec ce mot, invoquant le dogme d'abord, transigeant ensuite. Aussi son incurable faiblesse a-t-elle amené une étrange confusion d'idées au point que Portalis écrira dans une circulaire sur le divorce ces phrases invraisemblables : « Le divorce est admis par la loi civile. Il serait donc aussi *injuste* qu'imprudent de refuser la bénédiction nuptiale à ceux qui contracteraient un second mariage après un divorce. »

L'intention du Cardinal n'était certainement pas d'établir la thèse du Dieu-Etat, mais il est clair que sa conduite en laissa poser les principes, et tirer de désastreuses conséquences.

VI. — Pie VII et le Concordat

Que s'était-il passé à Paris le 18 avril? Apprendraient-ils de nouvelles et déplorables défaillances de la part de Caprara? Le légat aurait-il signé sans nul mandat d'autres engagements illicites? Voilà ce que se demandaient Pie VII et

(1) Correspondance de Napoléon Ier à Portalis, t. VIII, p. 28.

(2) Corresp. de Napoléon Ier, t. 9, p. 310.

Consalvi. Or les dépêches n'arrivaient pas, on ne sait pourquoi : ce furent les journaux allemands qui leur annoncèrent et le serment du Cardinal, et l'institution des constitutionnels, et la publication des *articles organiques*. Mais tout cela paraissait tellement insensé que le Pape n'y crut point jusqu'au jour où arrivèrent enfin les lettres fatales du légat. Le pontife faillit en mourir de chagrin ; les scrupules et les remords assiégèrent sa conscience hésitante, et il s'interrogea sévèrement : Avait-il le droit de signer à l'aveugle sur la foi de Caprara? Que devenaient les traditions de l'Eglise romaine, quel retentissement douloureux produiraient dans l'univers ces actes volontaires, mais arrachés par la violence? Surtout quels jugements en porterait l'avenir qu'il engageait peut-être témérairement!

Pendant qu'il était en proie aux plus affreuses anxiétés qui puissent troubler une âme sainte et candide comme la sienne, au point d'en éprouver la double agonie physique et morale, il reçut un volume imprimé en gros caractères et ayant pour titre *Concordat*. Les premières pages renfermaient le véritable texte des 17 articles concentré par Consalvi ; les soixante dix-sept lois organiques occupaient le reste; mais tous les articles étaient placés sous le même titre de *Concordat* pour faire croire qu'ils jouissaient tous de la même autorité. Toutefois la signature de Consalvi était apposée seulement au bas de la vraie convention du 16 juillet 1801, mais après celle de Joseph Bonaparte, contrairement aux droits du légat reconnus par le frère du premier Consul. Ce dernier détail — échappé aux historiens du Concordat — fit peu d'impression sur l'esprit du Pontife préoccupé surtout des trois énormes faiblesses de Caprara. Il lui fit écrire aussitôt : au sujet du serment prêté qu'il réclame une rectification au *Moniteur*. Quant aux évêques constitutionnels dont la cour de Rome ignorait encore l'indigne conduite, le Pape « les presse sur son sein, avec la confiance qu'il n'aura pas à se repentir de sa bénignité. » Mais les lois organiques, dans une allocution consistoriale le jour de l'ascension, il les désavoua énergiquement — et les flétrit du titre de « décrets contraires aux lois ecclésiastiques. » — « La consolation qu'il éprouvait du rétablissement de la religion en France, ajoutait-il, lui était rendue bien amère par ces lois organiques qui avaient été rédigées sans qu'il en sût rien, et surtout sans qu'il les eût approuvées. » (1) En apprenant cette protestation publique, Napoléon frémit de colère. Ces réclamations, écrivait-il à Cacault, étaient « capables de jeter des inquiétudes dans les esprits et de mettre obstacle au bien. » Cependant il fit insérer l'allocution pontificale au *Moniteur* avec une petite note narquoise où il insinuait que Rome ne voulait point perdre l'habitude de protester contre les libertés de l'Eglise Gallicane. Cela chatouillait agréablement l'amour-propre français et atténuait ainsi la portée des paroles de Pie VII. D'ailleurs il rendait au Pape Pesaro, puis Ancône, lui faisait cadeau de deux bricks de guerre remis à neuf qui allaient mouiller à Civitta-Vecchia ; puis brusquement demandait cinq cardinaux pour la France. Il songeait sans doute déjà que leurs robes rouges rehausseraient singulièrement le cortége impérial. Il les obtint de Pie VII qui partageait à son endroit le faible et l'enthousiasme admiratif de son légat, et qui surtout voulait à tout prix faire rapporter les trop fameux articles. Cacault le soutenait énergiquement : si vous demandez à la cour de Rome, écrit-il à Talleyrand, des choses contraires à ses maximes, « elle s'y refusera en vertu du droit naturel que chacun a de ne pas s'égorger soi-même. » — Et qu'aurez-vous gagné quand vous aurez poussé au désespoir « non-seulement le Pape, mais les vieux cardinaux qui ont passé quatre-vingts ans et qui disent : je vais paraître devant Dieu auquel je devrai compte ; que m'importe la France? » Et rendant hommage à la bonne foi et au désir du Pape d'être agréable au premier Consul, il ajoute en forme de conclusion : « Il est bien vrai qu'on lui demande sans cesse, et il accorde sans fin.... Le sultan ne force jamais le patriarche grec à rendre des décisions à la turque sur le dogme et la discipline, tandis que le Pape est toujours tourmenté par les potentats ses chers fils pour de nouveaux sacrifices des anciennes règles (1). »

Pie VII, avec l'obstination des âmes où règne surtout la candeur, insistait auprès de Bonaparte, lui écrivait de sa propre main, se berçait de l'espoir qu'une entrevue changerait ses dispositions : « Si vous veniez à Milan, comme vous l'avez annoncé, ne pourriez-vous pas saisir cette occasion pour venir nous trouver et nous entendre ainsi parfaitement (2). » Il croyait à l'honnêteté absolue du génie.

Un jour l'occasion tant désirée se présenta. Bonaparte devenu empereur, pour donner à son trône le prestige extérieur que lui refusaient ses origines, voulut que le Souverain Pontife le couronnât à Paris, sous les yeux de toute la France. Pie VII accepta, mais à deux conditions : « la correction des lois organiques, et la soumission ou l'abandon de ceux qui adhéraient au schisme. » Par une habile diversion, Fesch offrit au nom de Napoléon son neveu, de rendre les légations avec une compensation pour le comtat d'Avignon. — Non, répondit le pape, n'y mêlons rien de temporel, — *nulla di temporale* — et son désintéressement héroïque força le gouvernement impérial à prendre des engagements officiels. Consalvi nous assure que l'empereur fit des promesses officielles. « Elles se trouvent, dit-il, soit dans les notes du cardinal Fesch à Rome, soit dans une dépêche très étendue et fort détaillée du ministre

(1) Consalvi. Mémoires, t. I, p. 430.

(1) Dépêches de Cacault.

(2) Pie VII au 1er Consul, 29 juin 1802.

des affaires étrangères, M. de Talleyrand, au cardinal légat qui dut la transmettre au pape, par ordre exprès de l'empereur (3). »

Ce que l'Empereur voulait c'était la présence de Pie VII à Paris, pour jeter un rayon d'honneur sur son manteau impérial. Le doux pontife rappela les engagements de la veille, eut des conférences avec Napoléon, lui adressa des mémoires, mais n'obtint que des refus ou de vagues assurances. Une fois de plus, dit Consalvi, se vérifia le vieux proverbe : *longa promessa con attender corto*. Longue promesse, mince résultat.

Tel est l'historique rapide du Concordat. Pour compléter cette étude, nous donnerons prochainement le texte avec explication de la convention du 16 juillet 1801 et des articles organiques. Nous savons maintenant que la première seule a la valeur d'un contrat régulier. Les articles organiques ne furent qu'une basse vengeance que le premier consul entendit tirer du cardinal Consalvi dont la haute raison et la froide ténacité résistaient à ses brusqueries calculées. Cette convention fut certainement une œuvre grandiose, mais incomplète. Cela se comprend. Comme un autre Néhémie, le grand Cardinal vint réparer les ruines du temple de Dieu, abattu par la Révolution. Les débris jonchaient le sol, les esprits, vides d'idées catholiques, ne distinguaient plus que vaguement le vrai du faux. Que d'épines et de ronces à déraciner! Consalvi réforma étonnamment les tendances de Bonaparte qui ne lui pardonna jamais l'empire qu'il exerça sur lui. Ensuite il fallait construire. Il jeta les fondations et traça les grandes lignes de l'édifice. Quoi de surprenant que les dix-sept articles portent je ne sais quel cachet d'inachevé? De propos délibéré, d'ailleurs, Consalvi négligea le côte matériel, la vie temporelle de l'Église. On sent que cela devait être l'objet d'une autre convention où l'on réglerait les questions du patrimoine de saint Pierre et du traitement des prêtres. Ce furent les articles organiques qui vinrent; ce sont eux qui nous écrasent aujourd'hui; c'est au nom d'un ukase despotique flétri par Pie VII, qu'on prétend intimider le clergé en laissant suspendues sur sa tête des menaces qui voudraient l'obliger à choisir entre la pauvreté et le déshonneur.

Et supposé même que ces fameux articles eussent été légitimes dans le principe, le temps, la marche des évènements, devaient les pousser dans une marche ascendante, c'est ce qui a eu lieu sur quelques points. Ils sont restés stationnaires, malgré la dépréciation des valeurs, quant à la question temporelle qui, après tout, est une question vitale, et livrent le clergé à la merci du bon plaisir ou de la mendicité.

Mais ils ne le sont pas, dès lors que Rome ne les a point consentis. Elle ne pouvait accepter ici les cas d'abus (6), ni la déclaration de 1682 que devaient souscrire les professeurs des séminaires (24), ni la rédaction perfide de la défense faite aux curés « de toute inculpation *directe* ou *indirecte* » contre les agissements de l'État (52); sans compter une foule de prescriptions ridicules au sujet « des canons reçus en France, » ou « des libertés de l'Eglise Gallicane (6); » des dénominations de *monsieur* ou de *citoyen* laissées aux évêques (12); du costume noir à la française des ecclésiastiques (52).

En résumé la convention signée par Consalvi et par Joseph Bonaparte est légitime, respectueuse des droits de l'Église et de ceux de l'État. Marquée d'un grand esprit de conciliation elle pouvait servir de base à de nouveaux articles nécessaires et plus précis, destinés à régler les détails.

Les articles organiques sont des décrets de nulle valeur « contraires aux lois ecclésiastiques » œuvre mesquine, tâtillonne, morsure haineuse de la queue voltairienne dépitée de voir la résurrection triomphante de l'Église en France.

(3) Consalvi, t. 1er, p. 425 et suiv. — t. 2, p. 402 et suiv.

Courrier de l'Utile.

DEMANDES ET RÉPONSES.

Q. — Quels sont les moyens de neutraliser promptement l'odeur des peintures récentes?

R. — Il faut d'abord établir des courants d'air dans les appartements que l'on vient de peindre. Il suffit pour cela d'ouvrir les fenêtres.

Pour obtenir plus vite le même résultat, on fera bien de monter un poële portatif en tôle, et d'entretenir une chaleur de 20 à 25 degrés centigrades. Les peintures séchent promptement et toutes les émanations nuisibles se dissipent en même temps.

On peut aussi avoir recours aux fumigations de chlore.

Dans un ballon à large ouverture placez un mélange de :

300 grammes de sel de cuisine,

225 grammes de peroxyde de manganèse en poudre, sur lequel vous versez un mélange de :

300 grammes d'acide sulfurique concentré,

225 grammes d'eau.

Chauffez doucement; le chlore se dégage en fumée épaisse, d'une odeur particulière. Cette fumigation détruit rapidement les miasmes et assainit les appartements.

Q. — Veuillez indiquer un vernis pour préserver le fer de la rouille.

R. — On suppose que le fer a été préalablement nettoyé de toute tache de rouille. Appliquez-y à deux reprises un vernis composé de la manière suivante :

Mélangez 80 parties de poudre de tuiles avec 20 parties de litharge, ajoutez une quantité d'huile de lin suffisante pour former une masse épaisse que vous étendez d'essence de térébenthine.

Le fer ainsi recouvert, résiste parfaitement à toutes les influences atmosphériques, même à l'action de l'eau de mer.

Q. — Quel est le moyen de conserver les statues exposées à l'action de l'air ?

R. — A cet effet, on emploie un vernis spécial. Pour le composer, faites fondre deux parties de cire, dans huit parties d'essence de térébenthine bien pure. Appliquez-le avec soin en le chauffant également sur toutes les parties de la surface, de manière qu'il n'y reste aucune épaisseur capable d'altérer l'harmonie des formes.

Si on étend ce vernis sur des statues nettoyées par l'eau aiguisée d'acide hydrochlorique, il faut qu'elles soient bien sèches quand le vernis est appliqué.

Le même procédé garantit de la destruction les bustes et les statues en plâtre.

Q. — Indiquer un mastic pour souder les marbres, pour opérer des scellements et raccommoder la porcelaine.

Le mastic employé par les marbriers pour recoller le marbre est la gomme laque colorée. Ils obstiennent une forte adhérence en appliquant à chaud sur le marbre préalablement chauffé.

Le ciment à sceller se fabrique ainsi :

Sel ammoniac,	2 parties,
Limaille de fer,	16 »
Soufre,	1

Mêlez toutes ces substances, réduites en poudre fine, et conservez dans des vaisseaux fermés. Lorsque vous voulez en faire usage, prenez 20 parties de limaille de fer très-fine, ajoutez-y une partie de la poudre précédemment indiquée, et une quantité d'eau suffisante pour faire une pâte maniable, qui se solidifie dans une quinzaine de jours et devient aussi dure que le fer.

Pour raccommoder la porcelaine, faites bouillir pendant cinq ou six minutes, dans une eau bien pure, un morceau de verre blanc, pilez ce morceau, passez la cendre à travers un tamis fin, puis broyez-la avec un blanc d'œuf. La ténacité de ce mastic inventé par les chinois, est telle que les parties rejointes ne se séparent jamais, lors même que la porcelaine serait cassée de nouveau.

Q. — Le *Courrier de l'Utile* voudrait-il donner quelques notions sur le mélange des couleurs, et la manière de s'en servir pour les badigeonnages.

R. — Le badigeonnage se fait 1° à la colle, 2° à la chaux, 3° à l'alun, 4° au lait.

Ces quatre éléments sont les mordants destinés à fixer les badigeons.

1° Badigeonnage à la colle.

Délayez dans une eau très-limpide du blanc de Troyes ou de Meudon. Faites fondre en même temps dans l'eau chaude, allongée ensuite d'eau ordinaire, de la colle de Flandre; mélangez le blanc avec la colle.

Pour les teintes, n'employez jamais les couleurs à base minérale : elles sont réservées à la peinture à l'huile. Suivant le degré de coloration et la nuance que vous désirez obtenir, ajoutez au mélange de l'ocre jaune, rouge, brange etc., ou de la terre d'Italie naturelle, de Cologne calcinée, de Cassel calcinée pour les tons jaunes, de la terre d'ombre ou du noir d'ivoire pour les tons bruns et noirs, de la terre de Sienne calcinée, de la terre d'Italie calcinée pour les tons rouges et orangés.

2° Badigeonnage à la chaux.

Faites fuser au moment de vous en servir de la chaux en lave. On peut aussi faire usage de chaux hydraulique tamisée, laquelle donne le ton de la pierre. On l'emploie seule si l'on veut avoir un mur blanc ou on y ajoute une couleur pour obtenir un autre ton.

3° et 4° Badigeonnage au lait et à l'alun.

A la chaux fusée, mais plus souvent au blanc de Troyes on mélange de l'alun ou du lait et on y ajoute, comme il vient d'être dit, les matières colorantes.

Les badigeonnages à la chaux sont les plus solides, mais les moins réguliers. Ceux à la colle viennent ensuite; s'ils sont moins solides, ils prennent bien tous les tons.

L'alun et le lait donnent à peu près les mêmes résultats que la colle; peut-être les nuances sont-elles plus claires et plus nettes; mais après quelque temps ces badigeons s'effacent et ils ont le défaut de s'attacher aux vêtements qui les effleurent.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 4 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Je ne crois pas qu'il y ait une scène plus longue au théâtre, et elle a semblé courte tout le temps qu'elle a duré, quoique dans la salle on ne respirât plus... Mais que n'est-elle pas devenue cette scène terrible, quand l'assassin, pour mieux insulter et blesser ce confesseur qu'il ne peut fuir, puisque ceux qui l'ont condamné à mort l'ont enfermé avec lui, lui jette enfin le mot de la rage arrivée à son plus affreux paroxysme : « Tu parles de pardon, prêtre menteur ; me pardonneras-tu à moi qui ai assassiné ton père !... »

Il ne fallait rien moins que cet horrible aveu, que cette pointe du couteau qui a tué le père, enfoncée dans le cœur du fils, pour réveiller « la bête endormie, » comme le dit cet admirable prêtre, dans son langage sacerdotal, du plus beau sentiment de la vie, comme nous disons, nous, qui n'avons pas l'honneur d'être prêtre, car pour les prêtres, il y en a un plus beau !

A ce coup-là, à ce mot-là, il faut voir Taillade prendre sur la table le poignard de l'assassin de son père, le lever sur lui et, tout à coup, le jeter... Ce qu'on en dirait ne le montrerait pas !

IV

Et il n'a pas été grand acteur que là. Le drame continue après la mort de l'assassin que le prêtre n'a pas converti. Ceux qui l'ont fusillé ont empêché le prêtre de l'accompagner au suplice et, au moment où il va se jeter par une fenêtre pour rejoindre le condamné sous les balles, on entend les suprêmes détonations. Maintenant, lui qui sait tout : parlera-t-il? Empêchera-t-il son frère d'épouser la fille du meurtrier de son père... Et cette partie de la pièce de M. Charles Buet, Taillade la joue mieux selon moi que la première. Elle convient peut-être au talent gouverné, réfléchi, concentré de cet acteur qu'on pourrait citer parmi les profonds.

Il n'est pas possible d'être mieux prêtre dans cette pièce qui s'appelle *le Prêtre*. Il l'est de ton, de geste, de simplicité, de douceur, d'émotion, de tenue ; il fait peau avec sa soutane. On dirait qu'il est né avec... Puissance de la métamorphose chez les grands artistes! Croirait-on que c'est ce visage qui nous épouvantait, en nous froidissant, quand il jouait Saint-Just?...

Dans la dernière partie du drame de M. Charles Buet, où il y a, à plusieurs places, des choses shakespeariennes, mais où j'aurais voulu des mots shakespeariens, qui malheureusement n'y sont pas, Taillade a joué véritablement comme il aurait joué dans Shakespeare. Quand, écrasé par le secret qu'il sait seul et qui l'étouffe, et qui s'il le dit va étouffer le bonheur de son frère et de la femme qu'il aime, il m'a rappelé Hamlet par l'incertitude, le déchirement, le remords anticipé, la vision du père qu'il voit dans sa pensée, dans l'œil de sa pensée... Dans la chambre du crime, où il est revenu, où il est plus beau qu'il ne l'est pendant toute la pièce, dans cette chambre de souvenirs sanglants, dans laquelle il erre, cherchant le spectre adoré qui n'y est pas, quand il frotte son front contre les colonnes de ce lit sombre et muet et qu'il en caresse les lourds rideaux baissés de ses mains tremblantes, il a eu plusieurs fois une façon de renverser sa tête devant la vision de son père qui me le faisait voir, à moi, et qui l'auréolisait d'amour interrogateur et d'épouvante.

Pour moi, c'était Hamlet devenu prêtre. C'était l'abbé Hamlet! Grand honneur pour lui, Taillade, de rappeler dans un rôle de M. Buet un rôle de Shakespeare, et grand honneur pour M. Buet aussi ; — honneur pour tous deux !

J. Barbey d'Aurevilly.

Le Prêtre, *drame en cinq actes et huit tableaux* forme un beau volume in-8° de xxv-192 pages : 2 fr.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 31 *décembre* 1881.

Toute l'année s'est passée à faire de la hausse, mais, au moment de toucher à sa fin, voilà qu'on semble effrayé du chemin parcouru ; au lieu d'affermir la situation, on l'ébranle; bref, l'année se termine par ce mot : Une crise financière est proche.

Ah! c'est que chacun, à cette époque, fait son compte, et comme il y a toujours plus de perdants que de gagnants à ce jeu si difficile qu'on appelle la Bourse, de là le cri de détresse et de déconvenue qui s'entend partout; de là les cours agités qui signalent les dernières journées de l'année financière.

On offre le 3 0[0 perpétuel à 84, l'amortissable ancien à 85,70, le nouveau à 84,60, le 4 1[2 à 112, le 5 0[0 à 113,90.

Quant aux fonds d'État étrangers, à peine si on y touche. L'Italien demeure à 90, le Turc à 13,50, l'Egyptienne unifiée à 350, l'Extérieure d'Espagne à 29, l'Autrichien 4 0[0 à 80,25, le 5 0[0 russe 1870 à 87.

* * *

Affaires calmes sur les chemins de fer, généralement en baisse sur les premiers jours de la semaine. Est, 770; Lyon, 1715; Midi, 1312; Nord, 2,200; Orléans, 1320; Ouest, 835.

* * *

Parmi les grandes entreprises industrielles, le Suez et le Panama se font remarquer par l'animation de leur marché. Cependant, la Bourse d'hier a commencé à les délaisser, le premier termine à 3160; le second, à 575.

* * *

Nous lisons dans plusieurs journaux que la *Société générale de Librairie catholique*, dont nous avons déjà parlé, se propose de demander l'augmentation de son capital dans sa prochaine assemblée du 10 janvier. Nous conseillons à nos lecteurs de se réserver pour cette occasion. Par les développements qu'elle a pris, la *Société générale de Librairie catholique* s'est placée au rang des plus importantes maisons de commerce ou de finance. Ses livres, heureux contrepoids de tant d'autres qui viennent corrompre l'esprit public dans les villes et les campagnes, acquièrent une diffusion de plus en plus considérable. Elle a une succursale en Belgique et en Suisse, dans la capitale même des deux pays, et là encore un débouché qui va s'augmentant tous les jours. Comme le Crédit foncier, le Crédit Lyonnais et tant d'autres, l'accroissement de ses affaires appelle tout naturellement un accroissement de fonds pour effectuer le bien dans sa plus large mesure; et comme sa direction n'a rien à envier à celle de ces grands établissements, on peut compter aussi d'avance sur un plein succès. La rapide prospérité de ses premières années répond de celles qui vont suivre. Nous dirons donc avec un de nos confrères que les actions de la *Société de Librairie catholique* sont une des meilleures valeurs à rechercher et comme sécurité et comme rapport. Ceux qui en ont les gardent, mais il y aura pour le public un moyen d'en avoir : ce sera de souscrire aux nouvelles actions dès que l'annonce en sera faite.